

Annexe I

**RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES A SA ONZIEME
REUNION**

XI/1. Diversité biologique des terres arides et sub-humides

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité de capacités techniques, institutionnelles et financières adéquates pour la mise en œuvre du programme de travail, et

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la collaboration avec des partenaires compétents, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

1. *Prenne note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides comme le signalent la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4 et le document d'information sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/7) ;

2. *Reconnaisse* qu'une des principales lacunes dont souffre l'examen actuel a été la disponibilité limitée d'informations récentes sur chacune des activités du programme de travail, y compris le nombre insuffisant de troisièmes rapports nationaux soumis à la date à laquelle le présent examen a été effectué ;

3. *Reconnaisse en outre* la valeur, pour l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides au niveau national, des informations contenues dans les plans d'action nationaux et régionaux élaborés dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

4. *Reconnaisse également* l'utilité que représentent, pour établir l'état d'avancement dans le monde du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, les rapports nationaux soumis en application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les rapports pertinents soumis dans le cadre d'autres programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et des accords et conventions relatifs à la diversité biologique, en particulier la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitat des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 1971), compte tenu notamment du caractère fragile et éphémère des zones humides situées dans des terres arides, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial ;

5. *Prenne note* des recommandations pertinentes du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et d'autres initiatives sur la rationalisation et l'harmonisation des rapports nationaux ainsi que sur les examens de l'application de la Convention et de ses programmes de travail ;

6. *Prenne également note* des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail conjoint avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, *encourage* en particulier le renforcement de la synergie entre les deux conventions dans la mise en oeuvre du programme de travail conjoint et l'harmonisation des rapports nationaux, et, par conséquent, *demande* au Secrétaire exécutif d'encourager sans réserve la mise en oeuvre du programme de travail et du programme de travail conjoint avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, notamment dans le contexte de l'Année internationale des déserts et de la désertification en 2006 ;

7. *Prenne note* de la situation actuelle et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ainsi que des menaces auxquelles elle est exposée comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4) et dans les documents d'information y relatifs ;

8. *Reconnaisse* la nécessité de disposer d'une évaluation globale de la situation actuelle et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ainsi que des menaces auxquelles elle est exposée, tout en reconnaissant que l'insuffisance d'informations précises ne devrait pas empêcher la mise en œuvre d'activités ciblées du programme de travail ;

9. *Reconnaisse* la nécessité de la collecte systématique des données de biodiversité, sur trois niveaux (génétiques, des espèces et de l'écosystème), ainsi que sur tous les biomes représentatifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, comme base pour la prise de décision sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides et dans le but de faciliter l'appréciation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de 2010 et d'autres objectifs mondiaux, conformément à la législation nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique ;

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à améliorer leurs données nationales, régionales et mondiales sur les biens et les services que fournissent les écosystèmes des terres arides et sub-humides, leurs utilisations et les valeurs socio-économiques associées; sur les espèces d'ordres taxonomiques inférieurs, y compris la biodiversité des sols; et sur les menaces qui pèsent sur les écosystèmes des terres arides et sub-humides dans l'optique de l'évaluation en cours des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de 2010 et autres buts de portée mondiale ;

11. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents en vue de conserver les biens et les services que fournissent les écosystèmes des terres arides et subhumides et à faire face aux dangers qui menacent la diversité biologique des terres arides et sub-humides, au regard du rôle important qu'elle joue dans l'atténuation de la pauvreté et la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, en tenant compte des résultats de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer et renforcer, dans le cadre de l'annexe à la décision VII/2, la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions afin de rationaliser bon nombre des activités que contient le programme de travail, de promouvoir les synergies et d'éviter les doubles emplois inutiles ;

13. *Reconnaisant* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail a permis d'identifier aux niveaux national, régional et mondial des contraintes qui doivent être éliminées pour répondre aux objectifs de la Convention, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer ou entreprendre des activités telles que le renforcement des capacités et des partenariats nationaux, régionaux et mondiaux, qui faciliteront et rationaliseront la mise en œuvre du programme de travail et surmonteront les obstacles identifiés et, par conséquent, *prie* le Secrétaire exécutif de soutenir ces initiatives, notamment en compilant et diffusant par le biais du mécanisme du Centre d'échange les enseignements tirés et les succès remportés par de telles activités dans l'exécution de programmes et projets sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

14. *Note* l'importance des activités 7 f) (conservation *in situ* et *ex situ*), 8 a) (renforcement des structures institutionnelles locales, 8 b) (décentralisation de la gestion) et 8 e) (politiques et instruments) et 9 (moyens de subsistance durables) qui sont considérées comme des activités facilitant les conditions d'exécution de nombreuses autres activités, et *invite* en conséquence les Parties, d'autres gouvernements et organisations compétentes à accorder une attention particulière au soutien de l'exécution accrue de ces activités ;

15. *Demande* au groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique de poursuivre l'élaboration d'indicateurs de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles au profit des communautés autochtones et locales dépendantes des terres arides et sub-humides et d'identifier des moyens de renforcer leur contribution à la mise en œuvre du programme de travail ;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, rappelant en particulier le paragraphe 13 de la décision VII/15, d'élaborer des propositions, pour examen par la Conférence des Parties, sur l'incorporation des facteurs touchant aux changements climatiques dans le programme de travail sur les terres arides et sub-humides, en particulier dans les activités 1 et 2 (sur les changements climatiques en tant que menace pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides), l'activité 4 (en particulier sur les impacts que pourraient avoir les changements climatiques sur la diversité biologique, le rôle de la diversité biologique dans le maintien de la résistance des terres arides et sub-humides à la variabilité du climat, y compris les périodes de sécheresse prolongées, et aux autres événements naturels, et l'utilisation de la diversité biologique des terres arides et sub-humides dans les mesures d'adaptation), l'activité 7 i) (sur l'intégration des facteurs touchant aux changements climatiques dans les programmes d'éducation et de formation) et 7 m) (sur la prise en considération des terres arides et sub-humides par le groupe de liaison conjoint de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique) ;

17. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de finaliser, conformément à l'annexe II de la décision VII/2, l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, à l'appui de cette évaluation et en collaboration avec les organisations et conventions compétentes, notamment la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et l'Evaluation de la dégradation des sols des terres arides (LADA), en tenant compte de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, de présenter des propositions pour examen par l'Organe subsidiaire sur :

a) Des procédés de collecte d'informations demandées aux Parties, à d'autres gouvernements et organisations, en vue d'alimenter une évaluation au niveau mondial de la situation actuelle et des perspectives d'évolution de la biodiversité des terres arides et sub-humides, y compris des données de base nécessaires pour apprécier les tendances de la biodiversité dans l'optique des objectifs fixés à 2010 ;

b) Des moyens de réviser les évaluations en cours et à venir portant sur les terres arides et sub-humides et de faciliter l'application, au sein de ces évaluations, des indicateurs de biodiversité adoptés dans la décision VII/30 ; et

c) Des formes d'occupation des sols qui favorisent la diversité biologique, en vue de produire des revenus au profit des communautés autochtones et locales.

XI/2. Examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la huitième Conférence des Parties :

1. *Accueille* les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, indiqués dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/5) sur l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail pour l'initiative taxonomique mondiale.

2. *Prenne note* avec gratitude des contributions faites à l'Initiative taxonomique mondiale par BioNET INTERNATIONAL, le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, CAB-International, le Système intégré d'informations taxonomiques et Species 2000, et *encourage* ces organisations et initiatives à continuer de contribuer à la mise en oeuvre de la Convention.

3. *Prenne note* que certaines Parties et certains autres gouvernements ont réalisé d'importants progrès dans la mise en oeuvre d'activités liées au programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale.

4. *Mette l'accent* sur la nécessité de créer et de maintenir la capacité de surmonter les obstacles taxonomiques et, dans ce contexte, examine les moyens possibles d'assurer la durabilité à long terme du soutien financier nécessaire, dont la création d'un fonds spécial.

5. *Rappelant* l'objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (« Une liste de travail, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers une flore mondiale complète »), *accueille* les progrès accomplis par Species 2000, les Jardins botaniques royaux de Kew, et les partenaires de collaboration dans la réalisation de l'objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

6. *Adopte* comme but de l'objectif opérationnel 2 du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale « Une liste de travail, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers la création d'un registre complet de la flore, de la faune, des microorganismes et autres organismes du monde », tout en tenant compte de l'urgence de fournir les noms scientifiques des organismes dans les meilleurs délais afin de favoriser la mise en oeuvre des travaux dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les organismes et les agences de financement compétents au sujet de l'évaluation des besoins taxonomiques mondiaux dont il est question à l'activité prévue 3 du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale afin de discuter, entre autres, de la portée de l'évaluation, des choix de méthodes et des agences d'exécution possibles, en vue de réaliser l'évaluation le plus rapidement possible, tout en tenant compte des besoins des utilisateurs.

8. *Adopte* les activités prévues à l'appui de l'exécution des programmes de travail sur la diversité biologique des montagnes, les espèces exotiques envahissantes, la diversité biologique des aires protégées et la diversité biologique insulaire précisées dans l'annexe à la présente recommandation en tant que programmes complémentaires du programme de travail figurant à l'annexe de la décision VI/8, et *décide* de les incorporer dans la synthèse des décisions préparée en vertu de la recommandation 1/2 (section I, paragraphe 4, et annexe III) du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

9. *Prie instamment* les Parties et autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

- a) De nommer des correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale.
- b) D'entreprendre ou d'achever à titre prioritaire des évaluations nationales des besoins taxonomiques, y compris une évaluation des besoins techniques, technologiques et en matière de capacités, et d'arrêter les priorités pour les travaux taxonomiques qui tiennent compte des circonstances

particulières des pays. Ces évaluations devraient prendre en compte les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi que les stratégies et initiatives régionales en cours d'élaboration, en accordant une attention particulière aux besoins et aux priorités des utilisateurs.

c) De contribuer, selon le besoin, aux évaluations régionales et mondiales des besoins taxonomiques.

d) De contribuer, si possible, à la mise en oeuvre des activités prévues contenues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale.

e) De contribuer, s'il y a lieu, aux initiatives qui facilitent la numérisation de l'information sur les collections de spécimens de musées d'histoire naturelle, tout en prenant note de l'importance d'avoir accès aux données afin de soutenir les mesures prises en vertu de la Convention.

10. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements, et organisations et institutions compétentes à :

a) Utiliser et soutenir les mécanismes existants afin d'améliorer la collaboration et la communication entre les organismes gouvernementaux, les milieux scientifiques, les instituts de recherche, les universités, les propriétaires de collections, le secteur privé et les parties prenantes afin d'améliorer la réponse aux besoins taxonomiques pour la prise de décisions.

b) Promouvoir la taxonomie et ses produits ainsi que la recherche y relative en tant que pierre angulaire de l'inventoriage et du suivi de la diversité biologique dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention, et pour en réaliser les objectifs.

c) Élaborer et mettre en oeuvre des stratégies pour soutenir la recherche taxonomique nécessaire à l'application de la Convention.

d) Élaborer et mettre en oeuvre des activités de création de capacités liées à l'Initiative taxonomique mondiale, comme par exemple la formation en identification des taxa, l'échange d'information et la gestion de bases de données, en tenant compte des besoins nationaux et propres aux régions.

e) Mobiliser des ressources financières et techniques afin de venir en aide aux pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits états insulaires, et les pays à économie en transition, de même que les pays très diversifiés, et de créer et de maintenir des systèmes et des infrastructures institutionnelles importantes, en vue d'obtenir, de colliger et d'organiser les spécimens biologiques, et de faciliter l'échange d'information, y compris le rapatriement d'information, sur leur diversité biologique.

f) Promouvoir la coopération et le travail en réseau aux niveaux national, régional et mondial afin de soutenir les activités de création de capacités liées à l'Initiative taxonomique mondiale, conformément aux articles 18 et 15 de la Convention, notamment en assurant la disponibilité de l'information par le mécanisme des centres d'échange et autres moyens.

g) Donner, dans le cadre du mandat que renferme la décision V/9, aux correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale des orientations claires sur les obligations et tâches spécifiques à remplir pour mieux communiquer et promouvoir les objectifs de cette Initiative, en collaboration avec les autres parties prenantes et dans le respect des besoins du pays.

h) Faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des informations taxonomiques sur les collections nationales dans les bases de données et systèmes d'information régionaux et mondiaux.

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Continuer à collaborer avec les conventions, organisations et institutions compétentes, et favoriser la synergie des procédés et des programmes pertinents, pour qu'ils fournissent les informations taxonomiques, les connaissances spécialisées et les technologies appropriées nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en prenant note en particulier, des priorités nationales, régionales et mondiales en matière de taxonomie.

b) Continuer à collaborer avec les initiatives existantes, y compris le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, le Système intégré d'informations taxonomiques et Species 2000, en vue d'élaborer le catalogue électronique de noms d'organismes connus et le catalogue de la vie.

c) Continuer à collaborer avec les initiatives existantes, dont celles de BioNET International, du centre d'information sur la diversité biologique mondiale, de l'UICN et de CAB-International, afin d'améliorer les capacités humaines et de créer les outils et les infrastructures nécessaires au soutien de la mise en œuvre du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale.

d) Entreprendre, dans le cadre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et en collaboration avec les partenaires compétents, des activités qui mettent en évidence l'importance de la taxonomie pour le grand public, comprenant de l'information sur les produits, les leçons apprises et les réalisations des projets liés à la taxonomie, et des activités encourageant la participation du public, tout en reconnaissant l'importance des naturalistes amateurs et des personnes locales comme source d'expertise.

e) Élaborer, en consultation avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, d'autres organismes consultatifs, les parties prenantes et les organisations et ce, pour chacune des activités prévues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, des résultats attendus axés sur les résultats réels considérés comme des ajouts sous la rubrique ii) Produits, de même qu'un échéancier, aux fins d'examen par la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

f) Faire rapport à la neuvième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du programme de travail dont il est question au paragraphe 6, ci-dessus.

g) Inclure l'Initiative taxonomique mondiale dans le plan de travail conjoint des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de découvrir de nouvelles synergies dans le travail fait dans le cadre des deux conventions, notamment en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes.

12. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à soutenir la mise en oeuvre des activités prévues continues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, dont l'évaluation des besoins taxonomiques, les projets axés sur la taxonomie ou les volets taxonomiques clairement identifiés, et les activités régionales sur la création de capacités taxonomiques ou le transfert technologique.

13. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner la possibilité d'élaborer des procédures plus simples afin de réduire le temps nécessaire au traitement des propositions de projets liés à l'Initiative taxonomique mondiale.

14. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux pays en développement, plus particulièrement les petits pays insulaires en développement et les pays à économie en transition, afin d'installer et d'assurer le fonctionnement de leurs correspondants de l'Initiative taxonomique mondiale, de même que des ressources financières pour soutenir les activités de création de capacités, comme par exemple la formation en taxonomie liée à des taxa particuliers et des technologies de l'information.

15. *Prie* les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial de faire une analyse conjointe de projets connexes financés de l'Initiative taxonomique mondiale et d'informations de projets pertinentes contenues dans les rapports nationaux, dont une analyse des ressources affectées précisément à la création de capacités, en vue d'extraire les meilleures pratiques et d'échanger informations et expériences sur la promotion d'une aide financière pour cette Initiative.

16. *Prie* les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial de convoquer, avec le soutien d'organisations compétentes, en particulier les organismes du Fonds pour l'environnement mondial, surtout à l'intention des pays qui ont déjà identifié des besoins taxonomiques

ou qui ont présenté des propositions de projets pilotes dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale, un séminaire sur l'élaboration de projets en vue de promouvoir la formulation de projets de pays fondés sur les besoins taxonomiques recensés et d'étudier les avantages potentiels de l'élaboration de nouveaux projets régionaux ou mondiaux et d'améliorer les projets régionaux ou mondiaux existants visant à répondre aux besoins taxonomiques communs qui ont déjà été identifiés.

Annexe

ACTIVITÉS PRÉVUES SUPPLÉMENTAIRES

I. ACTIVITÉ PRÉVUE : DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

i) Raison d'être

1. La composition taxonomique de la diversité biologique des montagnes varie en fonction de leur région biogéographique, de leur latitude et de leur altitude ainsi qu'en fonction de leur relief. Dans quelques cas, les montagnes fournissent une ressource saisonnière nécessaire à des organismes que l'on trouvait jadis dans les biomes de basses terres. De surcroît, la plupart des groupes d'organismes ont des représentants dans les basses terres ainsi que dans les régions montagneuses, ce pour quoi l'on y trouve une vaste gamme de groupes d'organismes plutôt qu'un petit nombre de groupes taxonomiques. Par conséquent, ces régions sont souvent des points chauds de diversité biologique et cela rend difficile leur plein traitement taxonomique tout en nécessitant de nombreux acteurs et experts pour différents organismes.

2. Étant donné que la plupart des chaînes de montagne s'étendent sur de vastes superficies, il est absolument indispensable d'adopter en matière de diversité biologique des montagnes une approche régionale et un grand nombre de bases de données et d'inventaires renferment à ce sujet des informations pertinentes. C'est pourquoi l'Initiative taxonomique mondiale peut contribuer de plusieurs manières au programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, notamment en compilant des renseignements et des connaissances spécialisées appropriées.

ii) Produits

3. Une meilleure connaissance de la composition par espèce des montagnes au moyen d'études et d'inventaires taxonomiques nationaux. L'Initiative taxonomique mondiale pourrait aider le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en se livrant aux activités suivantes :

a) *Listes opérationnelles d'organismes* – Assembler des listes opérationnelles d'organismes se trouvant dans les régions montagneuses, y compris leurs noms vernaculaires, pour ce qui est de l'altitude et du relief ;

b) *Clés d'identification opérationnelles* – Produire sous forme électronique et sur support papier des clés d'identification pour la conservation, la surveillance et l'utilisation durable des organismes dans les régions montagneuses ;

c) *Diffusion des données* – Distribuer aussi largement que possible les listes et clés opérationnelles afin d'en accroître l'utilité ;

d) *Ressources humaines* – S'adresser aux spécialistes de la taxonomie et les appuyer afin d'encourager leur participation à des programmes de formation pertinents, et soutenir la création de collections de référence et de données locales sur les biotes de montagne ;

e) *Points chauds et aires protégées* – Fournir des informations, infrastructures et ressources humaines taxonomiques afin d'identifier les points chauds de la diversité biologique des montagnes et d'établir et surveiller les aires protégées.

iii) Echéancier

4. La connaissance que l'on a actuellement de la diversité biologique des montagnes étant encore insuffisante, l'Initiative taxonomique mondiale s'efforcera de façon permanente d'établir et d'améliorer les listes et clés d'identification opérationnelles d'organismes de montagne. Dans les trois années qui suivent, elle cherchera à élaborer en consultation avec les organisations nationales compétentes en matière de taxonomie et de gestion des guides taxonomiques, des listes informatisées d'organismes de montagne et des clés d'identification.

iv) Acteurs

5. Le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes a identifié de nombreux acteurs compétents comme l'Evaluation mondiale de la diversité biologique des montagnes de DIVERSITAS, le Partenariat de la montagne, le Forum des montagnes, BioNET-INTERNATIONAL (pour organiser des circuits régionaux), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les organes nationaux de financement pour l'octroi d'une aide financière, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (pour les plantes), les organisations nationales et les organismes de conservation de la nature dont les organisations non gouvernementales compétentes, les collectivités locales et de nombreux autres acteurs.

6. Les milieux scientifiques qui ont, dans le passé, exécuté des programmes de recherche sur la diversité biologique des montagnes et qui en exécutent de nos jours ainsi que les musées d'histoire naturelle qui, durant des décennies, ont rassemblé des spécimens jouent un rôle clé dans la prestation des connaissances spécialisées et des informations pertinentes, et ils devraient être activement inclus.

v) Mécanismes

7. Les mécanismes existants comme le mécanisme du Centre d'échange et le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, le Partenariat de la montagne, le Forum des montagnes et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique pourraient servir à coordonner et promouvoir les efforts.

vi) Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité

8. Pour identifier dans le cadre des projets existants et nouveaux les ressources humaines, les ressources financières et le renforcement des capacités nécessaires, il importe de disposer de fonds tout comme il faut que soient disponibles des ressources additionnelles pour accroître les capacités techniques dans les pays en développement.

vii) Projets pilotes

9. Des projets pilotes pourraient être entrepris sur la base d'informations relatives à un certain nombre de régions montagneuses de la planète comme les Alpes, les Andes, les Himalayas et l'Arc oriental afin d'obtenir dans le court terme des produits et d'en évaluer l'utilité. L'Initiative taxonomique mondiale pourrait chercher entre autres choses à répondre aux besoins de renforcement à l'échelle locale et régionale des capacités en coordonnant des ateliers en collaboration avec le Partenariat pour les montagnes, le Forum des montagnes et DIVERSITAS, accordant la priorité à la conservation et à la surveillance de la diversité biologique des montagnes.

II. ACTIVITÉ PRÉVUE : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

i) Raison d'être

10. La prévention et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes exigent souvent un accès opportun à l'expertise et aux ressources taxonomiques telles que les outils d'identification, l'information sur les noms des espèces et les collections de références biologiques. Les activités de détection et de surveillance entreprises au niveau infra-régional, régional et même mondial peuvent contribuer à la prévision ou au repérage efficaces dans plusieurs voies d'invasion d'espèces exotiques envahissantes. Les capacités et l'information taxonomiques doivent donc être accessibles à tous les pays afin de favoriser une prévention et une atténuation efficaces des répercussions possibles d'espèces exotiques envahissantes. Une meilleure caractérisation des espèces par la recherche peut être un facteur déterminant de la prévision, du repérage précoce et de la surveillance des invasions. De meilleures informations taxonomiques de référence sur la diversité biologique des régions exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion (par ex., les ports maritimes) peuvent faciliter le repérage précoce des changements dans la composition des espèces pouvant être attribuables à des espèces exotiques envahissantes. De plus, l'expertise taxonomique peut être un facteur clé de l'élaboration de mesures de réglementations biologiques que peuvent étudier les décideurs lors de la recherche de solutions pour contrer les espèces exotiques envahissantes dans certains cas précis.

ii) Produits

11. Au nombre des produits devraient figurer les suivants :

- a) Élaboration et/ou élargissement de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et les occurrences d'invasion qui devront être diffusées à grande échelle ;
- b) Production et diffusion de clés d'identification opérationnelles pour les espèces exotiques envahissantes associées aux principales voies d'invasion ;
- c) Production et utilisation par les autorités de surveillance locales de listes opérationnelles d'organismes se trouvant dans des zones qui sont exposées ou vulnérables à d'importantes voies d'invasion.

iii) Échéancier

12. Les bases de données devront être élaborées davantage et/ou élargies et largement diffusées dans un délai de deux ans. Les clés d'identification opérationnelles pour les espèces exotiques envahissantes devront être produites et diffusées dans un délai de trois ans. Les listes opérationnelles d'organismes dans les zones exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion devront être établies et utilisées dans un délai de trois ans.

iv) Acteurs

13. Pour l'élaboration de bases de données, le groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la Commission de l'UICN sur la sauvegarde des espèces, le Réseau mondial d'informations sur les espèces envahissantes, le mécanisme du Centre d'échange de la Convention, ITIS, l'IABIN, le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, Species 2000 et BioNET-INTERNATIONAL. Pour les clés d'identification, les milieux scientifiques, les gouvernements nationaux et les musées d'histoire naturelle. Pour les listes opérationnelles d'organismes dans les zones exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion, les gouvernements nationaux ainsi que les organisations nationales et régionales dont les organisations non gouvernementales.

v) Mécanismes

14. Les efforts coordonnés aux niveaux national et mondial par les acteurs identifiés ci-dessus seront un important mécanisme. En outre, des mécanismes existants tels que le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique peuvent jouer le rôle de portails d'information.

vi) Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité

15. Pour identifier dans le cadre des projets existants et nouveaux les ressources humaines, les ressources financières et le renforcement des capacités nécessaires, il importe de disposer de fonds tout comme il faut que soient disponibles des ressources additionnelles pour accroître les capacités techniques dans les pays en développement. Le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations nationales de financement seraient d'importantes sources d'aide financière.

III. ACTIVITE PRÉVUE : AIRES PROTÉGÉES*i) Raison d'être*

16. Les connaissances et les informations taxonomiques constituent des besoins clés de la planification de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles. Cela est particulièrement vrai dans le cas des aires protégées dont la création vise essentiellement la conservation d'une grande partie de la diversité biologique naturelle fondée qu'elle est cependant d'ordinaire sur des connaissances limitées de la diversité biologique qu'elles contiennent réellement ou sur les informations disponibles à ce sujet. Étant donné qu'il n'y a à ce jour aucun inventaire complet d'espèces pour une aire élargie existante ou envisagée et qu'on ne dispose toujours pas d'informations biologiques, distributionnelles et taxonomiques pertinentes sur de nombreux taxons dotés d'une valeur de conservation élevée, il sera difficile de mettre en place des plans de conservation utiles. L'objectif du programme de travail sur les aires protégées est de soutenir la création de systèmes nationaux et régionaux écologiquement représentatifs et efficacement gérés d'aires protégées. L'activité 1.1.2 du programme de travail préconise en termes précis l'établissement d'aires protégées dans des aires naturelles de grandes dimensions, intactes ou hautement irremplaçables ainsi que des aires abritant les espèces gravement menacées, tandis que l'activité 1.1.5 demande que soient entreprises (d'ici à 2006) des analyses des lacunes que présentent les aires protégées à l'échelle nationale et régionale. L'Initiative taxonomique internationale pourrait jouer un rôle important, notamment pour l'identification, l'établissement et la gestion des aires protégées (décision VII/28, annexe, élément 1 du programme) en ciblant les inventaires de diversité biologique et l'analyse des lacunes des inventaires existants ainsi qu'en ciblant l'élaboration de normes de gestion et de suivi des aires protégées (décision VII/28, annexe, élément 4 du programme) par le biais d'évaluations et de comparaisons des différents éléments taxonomiques de la diversité biologique couverts et soutenus au moyen du réseau existant d'aires protégées. A la lumière des dangers que font courir aux aires protégées les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes, il est important de bien saisir les contraintes dont sont actuellement l'objet les espèces et les populations, et d'établir comment elles détermineraient la distribution dans des conditions en évolution constante. L'accès à des informations précises sur les distributions actuelles et la possibilité de les modéliser revêtent une grande importance pour la gestion et l'élaboration de politiques appropriées.

ii) Produits

17. Inventaires améliorés et étoffés de la diversité biologique d'aires protégées de tous genres, élargis par ailleurs qu'ils doivent être aux activités de surveillance afin d'enregistrer les changements que connaissent dans le temps les espèces et les populations. Guides taxonomiques pour les principaux organismes invertébrés, les plantes et les micro-organismes inférieurs, ainsi que les espèces économiquement importantes et menacées. Informations sur la distribution et la présence actuelles d'importantes espèces dans les aires protégées, y compris les tendances en matière de population. Identification des habitats et établissement des priorités pour l'aménagement de nouvelles aires protégées

au moyen du levé des distributions d'espèces aux niveaux local, national et régional. Mobilisation et accroissement des données sur les spécimens et des données observationnelles relatives aux espèces pour permettre une modélisation des distributions actuelles et des distributions au titre de différents modèles de changement climatique et d'autres changements biotiques (comme par exemple les changements dans l'utilisation des sols et les espèces envahissantes).

iii) Échéancier

18. La date prévue pour l'activité 1.1.5 sur l'analyse des lacunes a été fixée à 2006. La date prévue pour le but 4.3 (évaluer et suivre l'état et les tendances des aires protégées) et pour le but 4.4 (faire en sorte que le savoir scientifique contribue à la création et à la viabilité des aires protégées) du programme de travail a elle été fixée à 2010. En d'autres termes, il faudra obtenir des produits au cours des quatre prochaines années mais il sera nécessaire pour ce faire de travailler sans relâche.

iv) Acteurs

19. Les organismes nationaux et les autorités locales qui s'occupent de l'administration et de la gestion des aires protégées avec les institutions taxonomiques, en particulier les musées d'histoire naturelle, les unités de biosystématique dans les universités et autres instituts de recherche, les jardins botaniques et les collections de cultures, et la Commission de l'UICN sur la sauvegarde des espèces avec les organisations de conservation de la nature, y compris des organisations non gouvernementales internationales telles que Conservation International, BirdLife International, Flora and Fauna International, le Fonds mondial pour la nature, l'Institut des ressources mondiales (WRI) et les collectivités locales. Les parataxonomistes pourraient également jouer un rôle important. D'autres acteurs comprennent le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique (en tant que portails de données), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des organisations nationales de financement pour l'octroi d'une aide financière et BioNET-INTERNATIONAL (pour organiser des circuits régionaux). D'autres conventions touchant à la diversité biologique, y compris la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la protection du patrimoine mondial, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction de la faune et de la flore sauvages (CITES) et le programme des réserves de biosphère du programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère, pourraient elles aussi jouer un rôle important. Des liens directs avec des projets de renforcement des capacités en cours ou envisagés qui traitent de la taxonomie devraient également être mis en place comme par exemple l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, le Recensement de la vie marine, le Réseau botanique et zoologique pour l'Afrique des l'Est, les Partenariats d'amélioration des connaissances spécialisées en matière de taxonomie et l'Institut distribué européen pour la taxonomie dont la création a récemment été proposée.

v) Mécanismes

20. Un effort coordonné aux niveaux national et mondial par les acteurs identifiés ci-dessus sera un important mécanisme. A cet égard, il sera nécessaire de mobiliser les données existantes et de les présenter d'une manière appropriée, le tout accompagné des outils d'analyse. Il importe de faire part avec efficacité aux principaux organismes de financement et organisations de la nécessité à titre prioritaire d'établir des clés d'identification, de dresser des inventaires et de rassembler des données primaires.

vi) Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité

21. Dans la mesure où les besoins doivent couvrir tous les processus et schémas de travail traditionnels des fournisseurs de données, des fonds seront nécessaires pour répondre aux besoins recensés.

vii) Projets pilotes

22. Stimuler et entreprendre des efforts pour faire des inventaires tous taxons de la diversité biologique (ATBIs) dans les aires protégées existantes ou envisagées. Faire des analyses de lacunes de taxons représentatifs découverts dans des aires protégées et ce, dans le contexte de la distribution et de la présence de ces taxons en d'autres sites aux échelles nationale et régionale, démontrant le développement et l'utilisation de ces analyses dans la sélection et la gestion des aires protégées. Mobiliser les données primaires de présence d'espèces dans une aire protégée, remettre ces données au pays d'origine et analyser la distribution au moyen d'un système de modélisation des créneaux.

IV. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE

23. Comme l'indique le paragraphe 6 de la recommandation X/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, les îles englobent tous les domaines thématiques qui relèvent de la Convention (diversité biologique côtière et marine, diversité biologique des forêts, diversité biologique des eaux intérieures, diversité biologique des terres arides et sub-humides, diversité biologique des montagnes et diversité biologique agricole). En conséquence, les activités prévues qui ont déjà été identifiées au titre des objectifs opérationnels 4 (sur les programmes de travail thématiques) et 5 (relatifs aux travaux sur des questions intersectorielles) du programme de travail de l'Initiative taxonomique internationale (décision VI/8, annexe, activités prévues 8 à 18) déjà recensées pour les programmes de travail thématiques et intersectoriels pourraient également être prises en considération afin de générer les informations taxonomiques nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique insulaire, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages issus de son utilisation.

24. Toutefois, compte tenu du rythme inquiétant auquel s'appauvrit la diversité biologique des îles dans les points 'chauds' comme 'froids' de cette diversité et compte tenu également du fait que, en raison de leur isolement, les milieux insulaires sont les témoins d'une évolution unique en leur genre de la flore et de la faune endémiques et typiques, que les îles sont des microcosmes de leurs contreparties continentales, que la vulnérabilité des petites îles requiert non seulement une attention spéciale mais encore urgente, il est nécessaire d'accorder une aide particulière aux îles, notamment aux petites îles, afin d'y exécuter, sans tarder, les activités prévues 8 à 18 du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale. De plus, l'accent doit être mis sur les approches régionales pour répondre aux besoins taxonomiques et la création de capacités, surtout pour les petits pays insulaires.

XI/3. Seconde édition de la publication intitulée “Global Biodiversity Outlook” (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique)

L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Accueille* le projet de document de la deuxième édition de la publication intitulée Global Biodiversity Outlook (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique), y compris son projet de résumé analytique.

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord, et de la Suisse ainsi qu’à la Communauté européenne pour leur contribution financière à la préparation de la deuxième édition du *Global Biodiversity Outlook*.

3. *Invite* le Secrétaire exécutif à prendre en considération les commentaires formulés dans le cadre de l’examen interne et les observations individuelles des délégations à la onzième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors de la mise au point de la deuxième édition du Global Biodiversity Outlook, y compris de son résumé analytique, en vue de sa publication avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Rappelant* la recommandation X/6, *fait valoir* que :

a) Le *Global Biodiversity Outlook* doit aborder les trois objectifs de la Convention en maintenant un certain équilibre.

b) Des travaux additionnels sur les *Global Biodiversity Outlook* devraient permettre de faire une évaluation critique des indicateurs (mis de l’avant dans la décision VII/30 et mis au point dans la recommandation X/5) et de leur utilité pour l’évaluation et la communication des progrès envers la réalisation de l’objectif de 2010.

c) La stratégie de communication et de rayonnement de la deuxième édition du *Global Biodiversity Outlook* doit comprendre :

- i) Un sommaire analytique dans toutes les langues des Nations Unies destiné aux décideurs.
- ii) Des brochures populaires visant à véhiculer les principaux messages au grand public et aux principales parties prenantes telles que le secteur privé.
- iii) Une activité de lancement à la huitième réunion de la Conférence des Parties.
- iv) Une campagne promotionnelle comprenant une diffusion sur Internet.

5. *Invite* le Secrétaire exécutif à continuer de collaborer avec le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Agence d’évaluation environnementale des Pays-Bas et autres organismes compétents en vue d’élaborer une liste restreinte des scénarios concrets et des mesures possibles pour respecter l’objectif de 2010, faire connaître les défis mis au jour par le *Global Biodiversity Outlook* concernant la réalisation de l’objectif de 2010, et prendre les dispositions nécessaires pour mener une analyse plus approfondie des scénarios à intervalles réguliers.

6. *Rappelant* la recommandation I/9 du groupe de travail spécial sur l’examen de l’application de la Convention, *demande* au Secrétaire exécutif de tenir compte, dans la préparation de la troisième édition du *Global Biodiversity Outlook*, des leçons apprises dans le cadre des rapports et des indicateurs nationaux des buts et objectifs, élaborés à la décision VII/30, dans la deuxième édition du *Global Biodiversity Outlook*.

7. *Recommande* que la Conférence des Parties :

a) *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organismes internationaux compétents à assurer la plus vaste diffusion possible du document, notamment en le faisant traduire dans les langues locales et en assurant un accès facile au texte traduit.

b) *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à utiliser les sections pertinentes du *Global Biodiversity Outlook* dans les futurs numéros du *Global Environment Outlook*, et *demande* au Secrétaire exécutif de mettre à disposition l'information et les analyses utilisées dans la deuxième édition du *Global Biodiversity Outlook* comme information de base pour la quatrième édition du *Global Environment Outlook*.

X/4. Implications des conclusions de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour les futurs travaux de la Convention

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties :

a) *Se félicite* des rapports de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, notamment le rapport de synthèse sur la diversité biologique et son résumé à l'usage des décideurs ainsi que d'autres rapports, y compris le rapport de synthèse général, les rapports de synthèse sur la désertification, la santé humaine, les zones humides et l'eau, le rapport sur les possibilités et les enjeux pour les entreprises et l'industrie ainsi que les rapports des quatre groupes de travail sur l'état et les tendances actuels, les scénarios, les réponses de politique et les évaluations à échelles multiples, reconnaissant que ces rapports renferment des conclusions clés utiles pour l'exécution des programmes de travail de la Convention ;

b) *Note* l'utilisation avec succès d'indicateurs dans l'Evaluation des écosystèmes en début du millénaire, y compris les indicateurs du cadre contenu dans la décision VII/30, pour communiquer les tendances de la diversité biologique et mettre en relief son importance pour le bien-être de l'humanité, et *note en outre* la nécessité de prendre des mesures additionnelles et améliorées relatives à la diversité biologique et aux services écosystémiques afin de faciliter la communication, de fixer des objectifs réalisables, de faire un choix entre la conservation de la diversité biologique et d'autres objectifs, et d'optimiser les ressources ;

c) *Prend note* des principales conclusions du rapport de synthèse sur la diversité biologique, à savoir que :

- i) la diversité biologique disparaît à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité ;
- ii) l'appauvrissement de la diversité biologique et le déclin des services que fournissent les écosystèmes sont préoccupants pour le bien-être de l'humanité, en particulier celui des populations les plus pauvres ;
- iii) les coûts de l'appauvrissement de la diversité biologique supportés par la société sont rarement évalués mais tout porte à croire qu'ils sont souvent plus élevés que les avantages tirés des changements subis par les écosystèmes ;
- iv) les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et les agents responsables du changement dans les services que fournissent les écosystèmes sont soit constants, soit ne laissent entrevoir aucun déclin dans le temps soit encore augmentent d'intensité ;
- v) de nombreuses options d'intervention efficaces ont été utilisées, mais la poursuite des progrès pour enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique nécessitera l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre les principaux agents responsables de cet appauvrissement ; et
- vi) des efforts additionnels sans précédent devront être faits pour parvenir, d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux ;

d) *Note* les principaux messages que renferme le rapport de synthèse sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/22) ;

e) *Notant* que, d'après l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire, la dégradation des services que fournissent les écosystèmes pourrait considérablement s'accroître durant la première moitié de ce siècle, qu'elle est un obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et que, dans le même temps, bon nombre des mesures prises pour promouvoir le

/...

développement économique et réduire la faim et la pauvreté pourraient contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique, *souligne* que les objectifs du Millénaire pour le développement, l'objectif de 2010 qui est de réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique et d'autres objectifs convenus qui ont trait à la diversité biologique, à la durabilité de l'environnement et au développement, doivent être poursuivis d'une manière intégrée ;

f) *Notant* les preuves nouvelles et importantes présentées dans l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire, *prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes de consolider leurs efforts et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de 2010 adopté dans le Plan stratégique de la Convention ainsi que les objectifs et sous-objectifs figurant en annexe à la décision VII/30, compte tenu des besoins, conditions et priorités propres aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition ;

g) *Invite* le mécanisme de financement, en coordination avec le Secrétaire exécutif, à identifier les lacunes et besoins en rapport avec les ressources financières existantes pour réaliser les efforts additionnels sans précédent qu'il convient de faire pour réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique et maintenir la prestation des biens et services écosystémiques ;

h) *Notant* la conclusion de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire qu'une hausse de la température moyenne dans le monde de deux degrés ou plus en sus des températures de l'ère pré-industrielle se soldera par des impacts planétaires significatifs sur les écosystèmes et des conséquences marquées pour les moyens de subsistance, *prie instamment* le Parties et d'autres gouvernements s'il y a lieu de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto mais encore de prendre acte de leurs dispositions afin d'éviter des impacts pervers ;

i) *Consciente* que l'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit et reconnaissant l'inertie dont souffrent les systèmes écologiques et les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et, partant, la nécessité d'établir des objectifs à long terme, *décide* d'étudier à sa neuvième réunion la nécessité de réviser et d'actualiser les objectifs dans le cadre du processus de révision du Plan stratégique au-delà de 2010 ;

j) *Reconnaît* que les principaux agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique varient d'un pays et d'une région à l'autre ;

k) *Décide* de prendre en compte les conclusions de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire dans l'exécution et l'examen futur des programmes de travail relevant de la Convention

l) *Note en particulier* la nécessité urgente de se pencher sur les questions ci-après qui revêtent pour l'Evaluation la plus grande importance au niveau mondial en raison de leurs impacts sur la diversité biologique et de leurs conséquences pour le bien-être de l'humanité :

- i) Le changement dans l'affectation des terres et autres transformations des habitats ;
- ii) Les conséquences de la surpêche ;
- iii) La désertification et la dégradation dans les terres arides et sub-humides ;
- iv) Les multiples agents responsables des changements que subissent les écosystèmes des eaux intérieures ;
- v) La présence croissante de nutriments dans les écosystèmes des eaux intérieures ;
- vi) L'introduction d'espèces exotiques envahissantes ; et
- vii) Les impacts de plus en plus marqués des changements climatiques ;

/...

m) *Consciente* de la nature intersectorielle de bon nombre de ces questions, *prie instamment* les Parties de promouvoir un dialogue entre les différents secteurs pour intégrer la diversité biologique aux niveaux national et régional, y compris, s'il y a lieu, par le truchement des processus de la Convention, notamment en vue de traiter les liens qui existent entre la conservation et l'utilisation durable de diversité biologique, et, entre autres choses le commerce international, les finances, l'agriculture, la foresterie, le tourisme, les industries d'extraction, l'énergie et les pêches dans le but de contribuer à l'application plus efficace de la Convention, en particulier son article 6 ;

n) *Reconnaissant* que ces questions relèvent du domaine de compétence d'un certain nombre d'autres conventions et processus régionaux et internationaux, *encourage* les Parties à se pencher également sur les questions s'inscrivant dans le cadre de ces autres processus régionaux et conventions internationales ;

o) *Prie* le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique sur les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire mais aussi celle d'autres accords sur l'environnement et processus régionaux et internationaux pertinents en vue d'étudier selon que de besoin des possibilités de réaliser ensemble des activités conjointes pour combattre avec succès les agents directement et indirectement responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique ainsi que d'y répondre ;

p) *Consciente également* des impacts qu'ont les inégalités dans l'utilisation des ressources et des conséquences qu'a ce déséquilibre pour les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique, *prie instamment* les Parties de changer les modes de production et de consommation inviablés qui portent atteinte à la diversité biologique, compte tenu de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, y compris notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées défini dans l'article 7 de cette déclaration ainsi que les dispositions du Plan d'application de Johannesburg ;

q) *Consciente en outre* de la nécessité d'améliorer la connaissance des tendances de la diversité biologique et la compréhension de sa valeur, y compris son rôle dans la prestation de services écosystémiques, afin d'améliorer la prise des décisions aux niveaux local, national et mondial, et reconnaissant par ailleurs les interactions transectorielles dans les écosystèmes, *prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes, notamment les organes scientifiques, d'accroître leur appui à la recherche et de la coordonner, notamment, pour améliorer les connaissances de base et la compréhension de la diversité biologique et de ses éléments, les systèmes de surveillance, les mesures de la diversité biologique, l'estimation de la valeur de la diversité biologique, les modèles des changements que subit la diversité biologique, le fonctionnement des écosystèmes et les services écosystémiques, et la compréhension des seuils ;

r) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, compte tenu des scénarios de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, d'élaborer des propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des scénarios appropriés de réponse à vocation régionale dans le cadre des programmes de travail de la Convention mais encore de coordonner ces efforts avec d'autres organisations régionales et internationales se livrant à des travaux sur des scénarios ;

s) *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de prendre note dans ses délibérations des liens entre la diversité biologique et les questions et analyses socio-économiques pertinentes, y compris les agents économiques responsables des changements que connaît la diversité biologique, l'estimation de la valeur de la diversité biologique et de ses éléments, et des services écosystémiques fournis ainsi que du rôle joué par la diversité biologique dans la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

t) *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de mettre à profit les leçons tirées du processus d'Évaluation des écosystèmes en début de

Millénaire, y compris les évaluations sous-mondiales, et de faire usage de son cadre conceptuel et de ses méthodologies pour faire avancer plus encore ses travaux sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique de l'environnement et l'approche par écosystème ;

u) *Prie* le Secrétaire exécutif de tirer parti des informations pertinentes de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour faciliter la préparation de futures éditions des Perspectives mondiales de la diversité biologique et de la documentation des réunions ;

v) *Invite les Parties et le Secrétaire exécutif à utiliser tous les rapports pertinents de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour renforcer le dialogue avec d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé ;*

w) *Encourage* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes à faire usage des méthodologies et du cadre conceptuel de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

x) *Souligne* la nécessité pour les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes de faire des contributions au renforcement des capacités à l'appui de l'évaluation intégrée des écosystèmes et de l'amélioration des connaissances comme de la compréhension des tendances de la diversité biologique, des biens et services écosystémiques, et du bien-être de l'humanité, par le biais de la prestation de ressources suffisantes et de la diffusion des conclusions, méthodologies et procédures de de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire, notamment dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition ;

y) *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de contribuer à l'analyse de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire, qui doit être entreprise en 2007 par les institutions représentées au Conseil d'administration de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire, axée qu'elle sera en particulier sur l'impact de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire sur l'application de la Convention aux niveaux local, national, régional et mondial ;

z) *Décide* d'examiner à sa neuvième réunion l'analyse de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire qui sera faite en 2007 et la nécessité de faire une autre estimation intégrée de la valeur de la diversité biologique et des écosystèmes en tenant également compte des futurs plans des Perspectives mondiales de la diversité biologique, des résultats des processus actuels et futurs des Perspectives mondiales de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des évaluations scientifiques que pourrait faire l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

aa) *Décide en outre* d'examiner à sa neuvième réunion, compte tenu des résultats d'autres processus pertinents, la possibilité de rendre davantage disponibles les informations scientifiques et les avis sur la diversité biologique que nécessite pour remplir sa mission l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

XI/5. Mesures d'incitation : application des outils d'évaluation de la diversité biologique et des ressources et fonctions de la diversité biologique

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Reconnaissant que la diversité biologique et ses ressources et fonctions fournissent d'importants services écosystémiques à l'humanité, qui doivent être adéquatement reconnus et pris en compte dans les décisions publiques et privées ,

Reconnaissant en outre que le processus décisionnel public et privé peut être amélioré par la connaissance de la valeur économique des services dispensés par les écosystèmes dans le cadre de différentes options de gestion et comprend des mécanismes délibératifs qui tiennent également des considérations non économiques,

Rappelant que le programme de travail sur les mesures d'incitation adopté par la décision VI/15 prévoit que l'un de ses résultats sera "l'évaluation, selon que de besoin et selon les circonstances des Parties, des valeurs de la diversité biologique afin de mieux les intégrer dans les initiatives de politique du secteur public et les décisions du secteur privé",

Soulignant que l'élaboration et l'application de méthodes pratiques d'évaluation des changements de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques qui en découlent résultant de la prise de décisions dans les secteurs public et privé peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010,

Rappelant que, dans sa décision VI/15, la Conférence des Parties a reconnu que l'intégration totale n'est souvent pas possible à cause des limitations des méthodes d'évaluation mais que l'identification et l'évaluation de la valeur de la diversité biologique et des services environnementaux qu'elle fournit peuvent être une incitation en soi et favorise l'élaboration d'autres mesures d'incitation,

Rappelant également que les recommandations relatives à la poursuite de la coopération approuvées, notamment, dans la décision VI/15 demandent la poursuite des travaux de coopération sur les méthodes et les outils d'évaluation, y compris la poursuite de leur étude, l'élaboration et l'affinement des méthodes et des outils d'évaluation hors marché, et l'établissement ou le renforcement de systèmes d'information sur les techniques d'évaluation existantes,

Consciente qu'une application soigneuse des méthodologies d'évaluation demande beaucoup de capacité et de temps et que les principales contraintes seront probablement les coûts d'application et la pénurie de spécialistes qualifiés, surtout pour les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économies en transition,

Reconnaissant que le transfert des avantages a été l'objet d'une forte controverse dans les ouvrages sur l'économie,

Reconnaissant également que demeurent des problèmes théoriques et méthodologiques, en particulier pour ce qui est d'une incorporation adéquate des valeurs de la diversité biologique dans les indicateurs macro-économiques classiques de croissance et que des travaux de recherche additionnels sur la mise au point d'un ajustement de la diversité biologique aux fins de la comptabilité nationale semble être un moyen important de mieux faire refléter les pertes de diversité biologique dans le discours macro-économique,

Notant avec appréciation les travaux d'autres organisations et initiatives internationales qui ont établi des protocoles et lignes directrices sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques apparentés,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

a) *Prenne note* des choix pour l'application des outils d'évaluation de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;

b) *Invite* les Parties et les autres gouvernements, conformément aux politiques et législations nationales, leur capacité et leurs obligations internationales, à prendre en considération ces choix comme apports possibles à des fins d'analyse lors de leur étude, sur une base volontaire, des possibilités d'application de méthodes d'évaluation des changements de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés résultant de leur prise de décision, y compris par des projets pilotes ;

c) *Encourage* les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les dispositifs de formation et de création de capacités en matière d'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écosystémiques associés, selon les besoins et priorités nationaux;

d) *Envisage* la création d'un mécanisme d'analyse systématique et d'échange d'informations entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, entre autres, pour promouvoir une compréhension commune des techniques d'évaluation et des compétences en matière de gestion du personnel technique des États et des parties prenantes, en vue de faciliter le renforcement de la formation et de la création de capacités dont il est fait mention dans le paragraphe précédent ;

e) *Invite* les institutions qui soutiennent des systèmes d'information et des bases de données électroniques sur l'évaluation, à inclure dans leur bases de données, conformément à leur mandat, une gamme exhaustive d'études de cas sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés, surtout dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition, et de faciliter l'accès à ces bases de données, plus particulièrement pour les experts et les professionnels des pays dont il est question ci-dessus ;

f) *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à identifier les lacunes et les besoins en matière de création ou de renforcement des capacités nationales ainsi que la recherche et la formation, notamment par des projets pilotes, selon les besoins et les priorités identifiés par les Parties, à l'entreprise d'études d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services écologiques qui en découlent, à soutenir le développement plus poussé des capacités régionales et internationales, notamment les systèmes d'information et les bases de données sur l'évaluation de même qu'à étudier la possibilité d'établir des mécanismes de financement liés entre eux afin de favoriser l'application harmonisée des outils d'évaluation entre différents accords multilatéraux sur l'environnement ;

[g] *Encourage* les instituts de recherche nationaux, régionaux et internationaux compétents à renforcer leurs activités de recherche, y compris la coopération et l'échange en matière de recherche aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud et/ou le cas échéant de la création de consortiums de recherche régionaux en vue de renforcer le processus d'analyse et d'échange d'informations dont il est fait mention au paragraphe 1 d) ci-dessus, sur entre autres questions les suivantes :

i) Intégration des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques qui en découlent dans la comptabilité et la prise de décisions nationales, compte tenu du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

ii) Réalisation d'un nombre limité d'études d'évaluation pilotes dans des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition afin d'acquérir une expérience plus pratique dans l'application, dans ces pays, d'outils d'évaluation ;

iii) Détermination des valeurs calculées au moyen de la création appropriée s'il y a lieu de marchés pour les services écosystémiques] ;

[h) Dans l'exécution des travaux auxquels il est fait référence dans les alinéas 1. f) et g), *encourage* les institutions compétentes à soutenir la participation des communautés autochtones et locales afin de faciliter l'inclusion des valeurs culturelles dans les travaux sur l'évaluation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques apparentés ;]

[i) *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer les activités de recherche identifiées à l'alinéa g) ci-dessus ;]

2. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de poursuivre, en coopération avec les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes et avec leur apport, le rassemblement d'informations sur les méthodes d'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologiques et des services dispensés par les écosystèmes qui y sont associés, et de diffuser ces informations par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, y compris la série des documents techniques de la Convention sur la diversité biologique afin de soutenir le processus d'analyse et d'échange d'informations dont il est fait mention à l'alinéa 1 d) ;

b) d'explorer, en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, les activités de coopération éventuelle propres à renforcer les systèmes d'information sur les méthodologies d'évaluation, et les cas existants en application de la Convention, conformément à l'annexe II à la décision VI/15 afin de soutenir le processus d'analyse et d'échange d'informations dont il est fait mention à l'alinéa 1 d) ;

c) d'étudier la possibilité de créer des outils innovateurs souples et fiables pour évaluer et déterminer la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que de services écosystémiques apparentés ;

[d) de préparer, en coopération avec les organisations et initiatives compétentes, une étude sur la manière dont la surveillance des ressources et fonctions de la diversité biologique peut favoriser l'application d'outils d'évaluation et des mesures d'incitation à effets positifs, et de proposer un cadre ou des approches pour saisir la relation entre la surveillance et l'évaluation de la diversité biologique, compte tenu des travaux de recherche existants sur l'évaluation à tous les niveaux de la diversité biologique.]

Annexe

PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DES OUTILS D'ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE SES RESSOURCES ET FONCTIONS

1. La diversité biologique et ses ressources et fonctions dispensent des services environnementaux importants, dont un grand nombre ne sont pas commercialisés et dont la valeur n'est donc pas reflétée dans les prix du marché. En conséquence la prise de décision dans les secteurs public et privé et l'allocation de fonds sera faussée si les répercussions des activités relatives aux ressources et aux fonctions de la diversité biologique et aux services environnementaux associés ne sont pas adéquatement prises en compte. Cette distorsion est un facteur sous-jacent important du déclin de la diversité biologique. Les études d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services associés dispensés par les écosystèmes qui ne sont pas commercialisés, peuvent contribuer à améliorer le processus décisionnel privé et public et à la réalisation de l'objectif de la Convention qui consiste à réduire, d'ici à 2010, le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique.

2. *Valeur économique totale.* La majorité des décisions de gestion et d'investissement des ressources publiques et privées sont fortement influencées par la considération des coûts et des avantages financiers des différentes options de politique. L'évaluation devrait porter sur les éléments de la valeur économique totale des services environnementaux hors marché, en tenant compte du fait que le concept de valeur économique totale comprend les valeurs utilitaires de même que les valeurs non utilitaires directes et indirectes des services environnementaux et surpasse les avantages immédiats dérivés de l'exploitation commerciale des ressources de la biodiversité. Il est possible d'améliorer la prise de décision en fournissant des informations sur la valeur économique des différentes options de gestion et en y intégrant des mécanismes qui tiennent compte des considérations hors marché.

A. Outils de l'évaluation

3. Il existe un certain nombre d'outils d'évaluation qui, lorsqu'ils sont appliqués judicieusement et conformément aux meilleures pratiques, peuvent fournir des données utiles et fiables sur les changements de la valeur des services environnementaux hors marché qui résultent (ou sont susceptibles de résulter) de décisions de gestions ou d'autres activités anthropiques (voir tableau 1). Certains de ces outils nécessitent une quantité importante de données et des compétences techniques appréciables. En outre, la conduite d'études d'évaluation primaire est en général laborieuse et coûteuse. C'est pourquoi d'autres approches, y compris des mécanismes délibératifs qui font intervenir des facteurs non économiques, seront souvent nécessaires pour étayer la prise finale des décisions.

4. *Rendement.* Un critère de coût-avantage devrait être appliqué, selon qu'il convient, à l'étude d'évaluation elle-même. En principe, les techniques ou les outils d'évaluation devraient être utilisés lorsque les améliorations progressives anticipées (y compris dans le long terme) dans la décision sont proportionnelles aux coûts de la réalisation de l'évaluation.

5. *Choix des outils d'évaluation.* Le choix d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation dans une situation donnée est dicté par les caractéristiques du cas en présence, y compris l'échelle du problème d'évaluation et les types de valeur jugés les plus pertinents, et par la disponibilité des données. Plusieurs techniques ont été développées pour traiter les caractéristiques de problèmes particuliers, et d'autres, qui ont une application très large, peuvent avoir des limites qui doivent être pleinement prises en compte lors de la sélection de l'outil ou du jeu d'outils approprié. Les différentes approches peuvent être employée de façon complémentaire. En général, les outils fondés sur le comportement observé (les soi-disant techniques de préférence révélées) sont préférés aux outils fondés sur un comportement hypothétique (les soi-disant techniques de préférence déclarées).

6. *Techniques de préférence déclarée.* Les techniques de préférence déclarée sont cependant les seules techniques capables de saisir les valeurs de non-utilisation (ou d'utilisation passive) qui tendent à être importantes dans certains contextes de la diversité biologique et peuvent fournir des informations utiles et fiables lorsqu'elles sont appliquées judicieusement et conformément aux principes de meilleures pratiques. Leurs limitations comprennent : i) le détail des informations dont ont besoin les répondants pour évaluer des processus complexes ou des espèces non familières ou encore des fonctions écosystémiques ; ii) une corroboration externe difficile des résultats ; et iii) la nécessité de faire des travaux d'essai et d'enquête préalables, ce qui signifie que cette technique peut être onéreuse et prendre beaucoup de temps. Leur application peut être envisagée si toutes les conditions suivantes sont remplies: i) les valeurs non utilitaires sont susceptibles d'être une composante importante de la valeur des services environnementaux à l'étude; ii) il est possible de garantir que l'échantillon de répondants est représentatif et comprend suffisamment la situations en présence; et iii) les capacités nécessaires à l'application conformément aux meilleures pratiques, y compris des compétences adéquates en matière de conception d'enquêtes, sont présentes.

7. *Approches fondées sur les coûts.* Les approches basées sur les coûts peuvent fournir des orientations utiles dans les cas où la nature et l'étendue des dommages physiques sont prévisibles et le coût de remplacement ou de restauration des actifs et des services environnementaux en découlant peut être évalué suffisamment rigoureusement et n'est pas supérieur à la valeur initiale des services en question. Ces approches sont particulièrement utiles dans les situations où un problème décisionnel particulier requiert une comparaison des coûts de différentes options de remplacement ou de restauration afin d'atteindre un objectif spécifique et où les avantages liés à la réalisation de cet objectif sont dans l'ensemble considérés supérieurs aux coûts.

8. *Transfert des avantages.* La méthode de transfert des avantages peut fournir des informations valables et fiables dans certaines conditions, notamment: i) que le produit de base ou service évalué du site où les estimations ont été faites soit très semblable à celui du site où elles sont appliquées; ii) que les populations touchées aient des caractéristiques très similaires; et iii) que les estimations originales transposées soient elles-mêmes fiables. Appliquée judicieusement, cette méthode peut réduire le problème de l'insuffisance de données de base et de ressources financières souvent rencontré dans l'évaluation. Toutefois, le transfert des avantages demeure un sujet en évolution. Des travaux additionnels doivent être faits pour déterminer sa validité dans les études où il a été utilisé pour estimer la valeur de la diversité biologique. Il conviendrait de soutenir son application avec prudence et son élaboration plus poussée.

B. Considérations d'ordre institutionnel

9. *Développement ou amélioration des institutions.* Des dispositions institutionnelles adéquates constituent en général une condition préalable importante de la poursuite de la promotion de l'évaluation en tant qu'outil de gestion de la diversité biologique et de la production d'étude d'évaluation fiables. Ces dispositions devraient assurer, entre autres, la délégation claire des rôles et des responsabilités pour la conduite des procédures d'évaluation et le contrôle de la qualité.

10. *Valeurs de la diversité biologique et comptabilité nationale.* Au cours des deux dernières décennies, de nombreuses tentatives ont été faites aux niveaux national et international, pour inclure les externalités environnementales dans la comptabilité nationale, y compris par des comptes satellites, et appliquer des mesures de dépréciation environnementale afin de refléter les pertes de diversité biologique qui résultent d'activités économiques. De telles mesures peuvent servir de base à l'établissement des priorités en matière de politique environnementale et à axer les travaux sur la réduction ou le renversement des activités nuisibles à l'environnement. L'élaboration d'un ajustement en fonction de la diversité biologique pour la comptabilité nationale peut être un instrument utile pour refléter d'une manière plus adéquate les pertes de diversité biologique.

11. *Elaboration de directives nationales.* Les directives et protocoles d'évaluation nationaux peuvent être utiles pour garantir que les valeurs de la diversité biologique sont adéquatement prises en compte ou intégrées dans la comptabilité et les processus d'évaluation nationaux. Ils servent également à s'assurer que les outils d'évaluation sont appliqués conformément aux conditions nationales et contribuent ainsi à la crédibilité des processus d'évaluation, dont l'application des méthodes d'estimation de la valeur.

12. *Participation des parties prenantes et des communautés autochtones et locales.* La pleine participation de toutes les parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales contribue à accroître la crédibilité et l'acceptabilité des processus décisionnels, notamment l'application des méthodes d'estimation des valeurs de la diversité biologique. En outre, en assurant la représentativité des échantillons, cette participation ajoute à la qualité de l'application de certains outils d'évaluation. Par conséquent, les institutions devraient mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation, y compris l'application de certaines méthodes d'estimation des valeurs.

13. *Sensibilisation et mesures d'incitation.* En jouant un rôle de sensibilisation, l'identification et l'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés créent des incitations à la conservation et la l'utilisation durable de la diversité biologique et assistent la conception et mise au point d'autres mesures d'incitation à sa conservation et utilisation durable, ^{1/} compte tenu du fait que les mesures d'incitation ne devraient pas avoir des effets négatifs sur la diversité biologique et les moyens de subsistance de communautés dans d'autres pays. Par ailleurs, la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux valeurs de la diversité biologique augmente la chance de réussite d'autres mesures d'incitation.

14. *Sensibilisation et projets pilotes.* Les études d'évaluations entreprises sous la forme de projets pilotes sur des écosystèmes nationaux importants représentent un autre moyen efficace de sensibiliser le public à la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés, et de favoriser l'application des méthodes d'évaluation dans les procédures nationales de prise de décision.

C. Renforcement des capacités et formation

15. *Renforcement des capacités.* L'application efficace des outils d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique nécessitent des capacités et des compétences techniques considérables. Il importe de renforcer les capacités dans de nombreux pays pour l'établissement d'institutions adéquates, la conduite de travaux d'évaluation, y compris l'estimation des valeurs de la diversité biologique et des services environnementaux associés, l'amélioration du contrôle de la qualité et l'utilisation productive des résultats des estimations dans la prise de décision gouvernementales en assurant un suivi effectif et convaincant. Des capacités seraient également nécessaires pour améliorer, s'il y a lieu, les informations biophysiques à l'appui de l'évaluation de la diversité biologique, pallier les préoccupations éthiques au sujet de l'évaluation des impacts environnementaux en termes monétaires et apaiser les préoccupations techniques au sujet de l'utilisation d'outils d'évaluation pour la diversité biologique.

16. *Ateliers régionaux.* L'organisation d'ateliers régionaux sur l'estimation de la valeur des écosystèmes permet d'échanger les expériences nationales concernant les meilleures pratiques d'estimation des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés, et l'élaboration de directives et de protocoles nationaux, et d'offrir une formation.

17. *Coopération et formation aux niveaux régional et international.* La formation est une composante importante des activités visant à créer ou renforcer les capacités nationales. Il existe déjà des mécanismes qui offrent des formations en matière d'estimation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés pourraient être renforcés, notamment :

- a) Les centres d'expertise régionaux qui offrent des stages de formation;
- b) Les programmes d'échange universitaires à court et à long terme;
- c) Les stages de courte durée offerts par les organisations internationales;
- d) Les arrangements bilatéraux de détachement temporaire entre les institutions;
- e) Les ressources et les manuels de formation électroniques.

18. *Bases de données internationales pour le transfert des avantages.* Certaines bases de données électroniques rassemblent des données d'études d'évaluation pour utilisation dans les estimations basées sur le transfert des avantages. Cette méthode représentant un moyen prometteur d'exploiter les données d'évaluation, compte tenu en particulier du temps et des ressources nécessaires à la conduite de recherches initiales étendues, son développement et son application plus ample devraient être

^{1/} Voir décisions IV/10 A et VI/15, Annexe I, paragraphe 22.

envisagés. Il conviendrait en outre d'accroître la coopération entre les initiatives existantes, afin qu'elles incluent dans leur bases de données, conformément à leur mandat, une gamme exhaustive d'études de cas sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés, surtout dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition.

D. Travaux de recherche additionnels

19. *Coopération internationale en matière de recherche.* Des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières décennies dans l'élaboration de méthodes d'estimation des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux en découlant, et de protocoles pour leur application. Il reste cependant des possibilités importantes de recherche-développement. Il importe d'appuyer les initiatives de recherche destinées à étudier ces domaines et qui cherchent à établir une coopération et des échanges au niveau régional et international.

20. *Evaluation de la diversité biologique et comptabilité nationale.* La poursuite de recherches axées sur l'élaboration d'un ajustement relatif à la diversité biologique pour la comptabilité nationale contribuerait grandement à faire intervenir les pertes de la diversité biologique dans le processus décisionnel macroéconomique.

21. *Outils d'évaluation.* La poursuite des recherches sur les conditions de validité et de robustesse des techniques d'évaluation et, plus particulièrement des techniques de préférence déclarée, contribuerait à accroître la fiabilité des données d'évaluation des services environnementaux non commercialisés, notamment en ce qui concerne les valeurs non utilitaires.

22. *Transfert des avantages.* La poursuite de la recherche sur les conditions de validité et de robustesse du transfert des avantages pourrait augmenter l'utilisation des données d'évaluation dans des situations de contraintes financières et temporelles où il n'est pas possible d'effectuer des recherches de base exhaustives.

23. *Liens entre la diversité biologique, ses fonctions et les services environnementaux qui en découlent.* Malgré les récents progrès réalisés dans l'étude des liens qui existent entre la diversité, ses fonctions et les services environnementaux qui en découlent, il reste de nombreuses questions à résoudre. La poursuite des recherches dans ces domaines est donc justifiée et pourrait également conduire à l'élaboration de nouvelles techniques et méthodologies pour l'évaluation de la diversité biologique, de ses ressources et de ses fonctions.

Tableau : Principales techniques d'évaluation (source: adapté de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire)

Méthode	Description	Applications	Données requises
Méthodes de préférence révélée			
Changement dans la productivité	Etablit l'impact du changement dans les services environnementaux sur les biens produits	Tout impact qui touche les biens produits	Changements relevés dans le service; impact sur la productivité des biens produits
Coût de la maladie, capital humain	Etablit l'impact du changement dans les services environnementaux sur la morbidité et la mortalité	Tout impact nuisible à la santé (pollution de l'air, des eaux, etc.)	Changements relevés dans le service; impact sur la santé (fonctionnement); coût de la maladie ou valeur de la vie
Approches basées sur les coûts (de remplacement, de restauration, etc.)	Utilisent le coût de remplacement ou de restauration du service	Toute perte de biens ou de services; identification de l'option la moins coûteuse pour atteindre un objectif donné	Importance de la perte de biens et de services, coûts de remplacement ou de restauration de ces services
Méthode du coût du trajet	Construit une courbe de demande à partir de données sur les coûts du déplacement	Loisirs spécifiques au site, tourisme (aires protégées, etc.)	Enquête pour le recueil de données sur les coûts financiers des trajets
Méthode hédoniste	Détermine l'effet du service environnemental sur le prix de biens qui comprennent ces facteurs	Qualité de l'air, beauté du paysage, avantages culturels	Prix et caractéristiques des biens
Méthodes de préférence déclarée			
Estimation contingente	Demande directement aux répondants le prix qu'ils consentent à payer pour un service particulier	Particulièrement dans les cas où les valeurs non utilitaires sont jugées importantes	Enquête qui présente le scénario et qui établit la volonté de payer pour un service particulier
Modélisation des choix	Demande aux répondants de choisir leur option préférée à partir d'une série d'options avec des attributs particuliers	Particulièrement dans les cas où les valeurs non utilitaires sont jugées importantes	Enquête auprès des répondants
Autres méthodes			
Transfert des avantages	Transfert des avantages obtenus dans un cas, à un autre cas très semblable	Toute application pour laquelle des études comparatives appropriées et de haute qualité sont disponibles; tous les cas où les économies de temps et d'argent l'emportent sur une perte certaine d'exactitude (par ex. évaluations rapides)	Données d'évaluation de haute qualité provenant d'autres sites

XI/6. Mesures d'incitation

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

A. Examen des travaux sur les mesures d'incitation relevant de la Convention

Rappelant que l'article 11 de la Convention demande aux Parties d'adopter, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique,

Notant les progrès accomplis au titre de la mise en oeuvre de l'article 11 du processus de la Convention, y compris notamment :

- a) L'adoption dans sa décision V/15 par la Conférence des Parties du programme de travail sur les mesures d'incitation,
- b) L'approbation des propositions portant sur l'élaboration et l'application de mesures d'incitation ainsi que les recommandations visant une coopération plus étroite dans le domaine des mesures d'incitation, que renferment respectivement les annexes I et II de la décision VI/15, pour autant qu'elles soient compatibles avec les politiques et législations nationales des Parties ainsi qu'avec leurs obligations internationales,
- c) La compilation et la diffusion de plusieurs études de cas, de leçons apprises et d'autres informations pertinentes sur les mesures d'incitation par le biais de la base de données électroniques sur les mesures d'incitation du mécanisme du centre d'échange et de la boîte à outils sur les mesures d'incitation,
- d) La préparation de documents analytiques sur les mesures d'incitation pour examen par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires, disponibles à travers le mécanisme du centre d'échange de la Convention, ainsi que de documents techniques,

Notant également les contributions faites par des organisations internationales, organisations non gouvernementales et instituts de recherche à l'appui de l'exécution du programme de travail au moyen notamment de la préparation de rapports analytiques et d'orientations conceptuelles à travers des manuels et des guides ainsi que des projets pilotes,

Reconnaissant le soutien fourni par les institutions bilatérales et multilatérales de financement aux fins de l'application de l'article 11 au niveau national,

Conscient des progrès accomplis au titre de l'application de l'article 11 au niveau national,

Reconnaissant qu'il sied de redoubler d'effort à tous les niveaux et à toutes les échelles pour fournir des orientations en vue de l'application plus avant de l'article 11 de la Convention, notamment en effectuant des travaux sur des questions conceptuelles et méthodologiques, sur l'application pratique de mesures et sur le renforcement des capacités et de la formation,

Reconnaissant que les conditions de politique et juridiques internationale en évolution rapide ainsi que de nouvelles questions de politique, juridiques et scientifiques au niveau national en rapport avec l'élaboration et l'application de mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique créent d'importants défis qui mettent en relief la nécessité de renforcer la collaboration pour avancer plus encore dans l'exécution du programme de travail de la Convention,

Notant que les travaux sur les mesures d'incitation relevant de la Convention sont censés faire l'objet d'un examen approfondi d'ici à la neuvième réunion de la Conférence des Parties comme le prévoit le programme de travail pluriannuel adopté dans sa décision VII/31 par ladite Conférence,

Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

1. *Identifie et examine* les problèmes rencontrés dans l'application du programme de travail sur les mécanismes d'incitation ;
2. *Entreprene* un processus de préparation structuré, transparent et inclusif pour l'examen approfondi des travaux sur les mesures d'incitation en vue d'*identifier*, pour l'examen de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, les résultats additionnels qui devraient découler d'un programme de travail révisé sur les mécanismes d'incitation pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations imposées par la Convention et répondre à leurs besoins ainsi que les choix possibles pour un futur programme de travail, et, de faisant, prennent en considération des éléments tels que :
 - a) les principaux obstacles à l'exécution du programme de travail existents ;
 - b) les principales lacunes dans les travaux à ce jour ;
 - c) les liens avec d'autres initiatives internationales dans ce domaine ; et
 - d) les possibilités de mettre en place des mécanismes pour faire avancer le futur programme de travail ;
3. *Elabore* les objectifs du processus de préparation ;
4. *Identifie et choisisse* le mécanisme le plus efficace pour effectuer les travaux préparatoires d'un examen approfondi.

B. Application de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration dans les programmes, politiques ou stratégies pertinents

Reconnaissant que la diversité biologique, ses ressources et ses fonctions ainsi que des politiques et programmes appropriés pour les protéger ou les améliorer fournissent d'importants services écosystémiques, y compris de services écosystémiques d'importance régionale et mondiale qui doivent être reconnus de façon convenable et qui doivent entrer en ligne de compte dans les décisions publiques et privées,

Reconnaissant également que des mesures d'incitation à effets positifs peuvent influencer les décisions en reconnaissant et en récompensant les activités exécutées dans le but de conserver la diversité biologique et de l'utiliser de façon durable, lorsque ces mesures d'incitation à effets positifs sont ciblées, souples, transparentes et soumises à un contrôle approprié et adaptées aux conditions locales,

Rappelant le paragraphe 4 de la décision VI/15 sur les mesures d'incitation et autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties,

Reconnaissant que les ressources et les fonctions de la diversité biologique, ainsi que les politiques et les programmes réussis qui les protègent et les améliorent, offrent souvent des services d'envergure régionale ou mondiale,

Notant que les propositions figurant ci-dessous sont de nature volontaire et qu'elles devraient être appliquées en conformité avec les obligations nationales et internationales des pays,

Rappelant également les paragraphes 4 et 6 de la décision V/15 sur les mesures d'incitation,

Reconnaissant qu'il y a des limites au savoir et que l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs fait courir des risques pour aussi bien la diversité biologique que pour les services écosystémiques,

Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

1. *Rappelle* l'importance des mesures d'incitation à effets positifs pour la réalisation des objectifs de la Convention et l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique ;

2. *Prenne note* du texte du Président sur les propositions possibles d'application nationale de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration s'il y a lieu dans les programmes, politiques ou stratégies nationaux et régionaux pertinents que contient l'annexe II de la présente recommandation ;

3. *Invite* les Parties à tenir compte, conformément à leurs obligations nationales et internationales, de ces propositions lorsqu'elles envisagent l'application volontaire de mesures d'incitation à effets positifs pour la réalisation des objectifs de la Convention et l'échange d'informations, y compris les succès et les meilleures pratiques, ainsi que les expériences acquises dans le cadre de la cohérence obtenue entre les mesures d'incitation et les objectifs de la Convention par le truchement du mécanisme du centre d'échange de la Convention ;

4. *Encourage* les les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les mécanismes qui créent des capacités et offrent une formation sur la création, l'application et l'examen de mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux besoins et aux priorités intérieurs compte tenu de la nécessité de comprendre les risques des effets pervers sur les moyens de subsistance, le développement durable ou la diversité biologique de parties tierces ;

5. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer la création ou l'augmentation des capacités nationales ainsi qu'à élargir la recherche et la formation, notamment par le biais de projets pilotes, conformément aux besoins et aux priorités identifiés par les Parties, en vue de la création, de l'application et de l'examen de mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

6. *Encourage* les institutions de recherche nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les activités de recherche, y compris la coopération et l'échange pour la recherche aux niveaux national, régional et international, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :

- a) Evaluation plus fouillée des mesures d'incitation à effets positifs et leur application aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu du contexte dans lequel elles ont été appliquées, des conditions nécessaires à leur succès et de l'approche par écosystème ;
- b) Analyses comparatives de l'efficacité et du rapport coût-efficacité des différentes mesures d'incitation à effets positifs, y compris leur impact sur les moyens de subsistance et la diversité biologique de parties tierces ;
- c) Elaboration de mesures d'incitation innovatrices à effets positifs ;
- d) Elaboration, en consultation avec les représentants des communautés autochtones et locales, de mécanismes, notamment des mesures de politique, juridiques et institutionnelles, qui garantissent le partage juste et équitable des avantages découlant de mesures d'incitation à effets positifs de telle sorte que les communautés autochtones et locales, qui maintiennent des systèmes traditionnels d'utilisation durable soient reconnues comme il se doit et récompensées pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- e) Analyse et évaluation des impacts économiques, sociaux et culturels pertinents de chacune des mesures d'incitation à effets positifs à différents niveaux et différentes échelles ;

et à communiquer les résultats de ces travaux de recherche aux Parties et au Secrétaire exécutif ;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'appuyer le programme de travail sur les mesures d'incitation de la Convention, en particulier au moyen de ses travaux sur la création de marchés de services écosystémiques en faveur des pauvres ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les institutions de financement nationales, régionales et internationales, à appuyer le renforcement des capacités et les activités de recherche identifiées dans le paragraphe précédent ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) D'entreprendre un effort concerté avec des organisations compétentes comme l'UICN et l'OCDE ainsi qu'avec d'autres instituts de recherche et les représentants de communautés autochtones et locales pour étudier la possibilité et les coûts apparentés de l'élaboration de mesures et mécanismes d'incitation innovateurs [régionaux] et internationaux de même que les projets y relatifs, qui récompensent la prestation de services écosystémiques d'importance régionale ou mondiale ;

b) De continuer, en coopération avec les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes, et avec la contribution de ceux-ci, à compiler des informations sur les mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris dans le contexte dans lequel elles sont appliquées et les conditions nécessaires à leur succès, et de disséminer cette information par l'entremise du mécanisme du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens

c) De continuer à suivre les négociations à l'Organisation mondiale du commerce sur le paragraphe 31 iii) de la Déclaration ministérielle de Doha, à savoir la réduction ou, s'il y a lieu, l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires aux biens et services environnementaux.

Annexe

TEXTE PAR LE PRÉSIDENT DES PROPOSITIONS D'APPLICATION DE MESURES POSITIVES D'INCITATION ET DE LEUR INTÉGRATION DANS LES POLITIQUES, STRATÉGIES ET PROGRAMMES PERTINENTS^{2/}

1. **Portée des propositions.** Ces propositions **non contraignantes** précisent les propositions pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation approuvées par la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour autant qu'elles soient conformes aux politiques et aux lois nationales, et à leurs obligations internationales, en mettant l'accent sur l'application de mesures d'incitation à effets positifs et leur intégration dans les politiques, les stratégies et les programmes pertinents, tout en tenant compte du fait que les propositions pour l'élaboration et l'application de mesures d'incitation s'appliquent aussi aux mesures d'incitation pour les **objectifs exclusifs** que sont la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique **des parties concernées dans l'hypothèse où ces mesures n'ont pas un impact négatif sur les moyens de subsistance, le développement durable ou la diversité biologique de parties tierces.**

2. **Objet des mesures d'incitation à effets positifs.** Les mesures d'incitation à effets positifs peuvent influencer les décisions en reconnaissant et en récompensant – par des moyens monétaires et non monétaires – les activités réalisées avec **pour but unique** la conservation et l'utilisation durable **de** la diversité biologique.

3. **[Déplacé plus bas]**

3bis. **Utilisation de mesures d'incitation à effets positifs.** Dans l'élaboration et/ou l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs, il faut soigneusement veiller à éviter la création d'effets défavorables secondaires sur la diversité biologique, la création d'incitations perverses ou une incompatibilité avec les obligations internationales.

3tris. **Utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs.** **L'utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs** (mesures qui découragent les activités portant atteinte à la diversité biologique) devrait être encouragée. Le principe 'pollueur-payeur' encourage les décideurs à assumer la responsabilité de leur comportement et il est souvent le mécanisme le plus rentable et le plus équitable qui soit pour encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

^{2/} Les propositions faites par les Parties n'ont pas toutes été intégralement prises en compte dans le texte du Président. Le texte n'a pas été négocié.

4. **Cohérence avec les obligations internationales.** L'application de mesures d'incitation à effets positifs doit se faire dans le respect des obligations internationales.

A. Création de mesures d'incitation à effets positifs

5. **Un groupe de mesures.** Un programme comprenant plusieurs instruments variés est souvent nécessaire afin de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique. L'application de mesures d'incitation à effets positifs exige souvent l'application complémentaire de règlements et d'autres instruments afin d'assurer un fonctionnement offrant un bon rapport coût-efficacité.

6. **Ciblage et souplesse.** Les mesures d'incitation à effets positifs doivent être **claires, transparentes, ciblées et bien contrôlées afin d'obtenir des résultats rentables, ne causant aucune ou guère de distortions du commerce, découplées de la production et visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.** Par conséquent, les instruments doivent être suffisamment souples pour être adaptés aux différentes priorités et aux circonstances particulières, de même qu'aux caractéristiques distinctes de l'écosystème ou de la ressource biologique à l'étude. Il n'y a pas d'instrument universel. Dans tous les cas, la portée géographique de la mesure doit correspondre aux dimensions spatiales du problème de gestion de la diversité biologique.

7. **Précisez des objectifs, des buts et des indicateurs connexes clairs.** Les objectifs et les buts clairs, axés sur les résultats, précisés dans le temps et fondés sur une analyse de leurs effets contribueront à la rentabilité de la mesure et minimiseront les risques de réactions imprévues des parties visées. Cela facilitera également la surveillance, l'évaluation et l'**analyse** de la performance d'une mesure d'incitation. Les indicateurs peuvent aussi faciliter l'évaluation des mesures d'incitation et fournir des renseignements utiles pour déterminer le besoin d'apporter des mesures correctives.

8. **Précisez des normes de référence ou des repères.** Les normes de référence ou repères axés sur les résultats peuvent agir comme niveaux de référence pour l'admissibilité des parties visées à participer à la mesure, et contribuent donc à son rapport coût-efficacité.

8bis. **Examen des mesures d'incitation.** Un examen adéquat et permanent des mesures d'incitation à effets positifs est essentiel pour préserver l'efficacité de telles mesures et prévenir l'avènement d'incitations perverses. Dans certains cas, le comportement stratégique de bénéficiaires rationnels empêchera l'efficacité à long terme des mesures d'incitation à effets positifs. Dans ces cas là, l'examen permanent de l'utilisation ou sa restriction jusqu'à une période de temps transitoire avec des moyens juridiques appropriés comme la loi couperet, garantira une utilisation efficace de mesures d'incitation à effets positifs.

8tris. **Application de mesures d'incitation monétaires à effets positifs.** Des incitations monétaires à effets positifs pourraient être appliqués dans des situations où l'on possède des preuves suffisantes et transparentes que des activités désirables ne seraient pas entreprises sans aide financière ou pour créer un différentiel en faveur de telles activités lorsqu'il n'est pas possible de décourager les alternatives indésirables en recourant à d'autres mesures. Dans ces situations là, l'aide financière ne devrait être accordée que dans mesure nécessaire pour réaliser des objectifs bien ciblés, transparents et contrôlés aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Elles devraient être appliquées de telle sorte qu'elles n'aient aucun ou quasiment aucun effet de distortion sur le commerce, qu'elles soient découplées de la production et qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales.

9. **Tenez compte du droit et des pratiques coutumiers.** Le droit et les pratiques coutumiers des communautés locales et autochtones créent souvent des mesures d'incitation non monétaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. **Le cas échéant**, toute nouvelle mesure d'incitation créerait une synergie et confirmerait le droit et les pratiques coutumiers en encourageant leur application à plus grande échelle.

B. Critères institutionnels

10. Développement ou amélioration des institutions. L'application efficace des mesures d'incitation à effets positifs suppose souvent l'existence d'un contexte institutionnel précis dans lequel elles peuvent être appliquées avec succès. Plus particulièrement, leur application réussie exige que les institutions puissent, entre autres, surveiller efficacement le rendement et la santé des écosystèmes, résoudre les conflits, coordonner les différents comportements, et confier et appliquer les droits et les responsabilités. Une attention doit être accordée au développement des structures institutionnelles pertinentes à la conception, l'application, la surveillance, l'exécution et l'examen des mesures d'incitation à effets positifs.

11. Participation des parties prenantes, de même que des communautés locales et autochtones. Les institutions devraient posséder des mécanismes en place pour assurer la pleine participation efficace des parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales compétentes, de même que des communautés locales et autochtones à la création, l'application et la surveillance des mesures d'incitation. Ces mécanismes doivent comprendre des processus de consultation des institutions gouvernementales compétentes afin d'assurer la collaboration et l'intégration efficaces des politiques parmi les différents niveaux et branches du gouvernement.

12.

13. Rôle des organismes non gouvernementaux et du secteur privé. Les secteurs non gouvernemental et privé peuvent jouer un rôle important dans l'identification d'occasions de conservation et d'utilisation durable, et dans l'encouragement ou l'initiation de la création et de l'application des mesures d'incitation à effets positifs, à titre indépendant et/ou en collaboration avec les institutions gouvernementales.

14. Transparence. Les institutions qui créent, appliquent et analysent les mesures d'incitation à effets positifs doivent fonctionner en transparence, conformément aux politiques et législations nationales des Parties ainsi qu'à leurs obligations. La dissémination d'informations pertinentes joue un rôle déterminant dans l'application efficace des mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

C. Intégration des politiques

15. Intégration des politiques. Les politiques doivent être intégrées dans le but d'assurer la synergie et la cohérence des mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des autres politiques, programmes, stratégies, et obligations internationales comme par exemple en évitant la répétition des activités ou en s'assurant que les mesures ne contredisent pas les politiques, programmes, stratégies et obligations internationaux existants.

16. Mécanismes de consultation et de coopération. La mise sur pied de réseaux et de mécanismes formels de consultation et de coopération entre les institutions gouvernementales est un moyen important d'assurer l'intégration efficace des politiques entre les différentes branches et les différents niveaux du gouvernement.

17. Des droits fonciers et de propriété bien définis. Les politiques, les programmes et les stratégies liés aux droits fonciers et de propriété sont un domaine dans lequel l'intégration des politiques joue un rôle important. Des droits fonciers et de propriété bien définis sont un facteur important de l'application réussie des mesures d'incitation à effets positifs et montrent également si les propriétaires de terres ou de biens et les détenteurs de la diversité biologique appropriés doivent être tenus pour responsables à leurs frais des dommages causés à l'environnement ou s'ils doivent être récompensés pour fournir des services qui dépassent de loin le cadre des bonnes pratiques.

18. Effets sur la répartition et atténuation de la pauvreté. L'utilisation de mesures d'incitation peut également avoir des conséquences négatives et positives sur la répartition. Les conséquences potentielles de ces mesures doivent être évaluées en détail avant leur application et les programmes revus à intervalles réguliers pour éviter les résultats pervers. La création et l'application de mesures d'incitation

à effets positifs doivent tenir compte de tous les effets sur la répartition du revenu. L'application de mesures d'incitation à effets positifs doit être **conforme aux politiques de lutte contre la pauvreté** et contribuer à la **réduire progressivement**.

19. **Élimination des politiques et des programmes qui créent des mesures d'incitation à effets pervers.** L'élimination des politiques et des programmes qui créent des mesures d'incitation à effets pervers augmente le rapport coût-efficacité des mesures d'incitation monétaires à effets positifs et contribuera à la cohérence des politiques.

20. **Mesures d'incitation et mécanismes internationaux.** Les ressources et les fonctions de la diversité biologique, de même que les politiques et les programmes réussis qui protègent ou améliorent ces ressources et ces fonctions, procurent souvent des services d'envergure régionale ou mondiale aux écosystèmes. **Avant d'approuver de telles mesures et de tels mécanismes, il conviendrait de faire des études minutieuses de la création et des incidences financières potentielles de mesures ou de mécanismes d'incitation** internationaux pratiques pour **récompenser la prestation de services écosystémiques d'importance mondiale**.

D. Sensibilisation, production et mise en commun de l'information

21. **L'importance de l'information et de la sensibilisation.** Sensibiliser en fournissant de l'information sur les valeurs et les problèmes de gestion de la diversité biologique peut, en soi, avoir le même effet qu'une mesure d'incitation à effets positifs, et peut aussi être une condition préalable importante à l'application efficace et ciblée d'autres mesures pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

22. **Sensibilisation aux valeurs et aux systèmes de la diversité biologique.** Les instruments tels que l'évaluation des incidences environnementales, l'évaluation environnementale stratégique et les techniques d'établissement de la valeur devraient être élaborés de façon plus approfondie et appliqués dans le but d'évaluer et de comprendre la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes connexes selon les différentes conditions locales et conditions préalables aux capacités, et ainsi contribuer à la sensibilisation.

23. **Systèmes d'information pour la création de marchés.** La mise en marché des biens et des services qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être encouragée davantage, comme par exemple en créant, en améliorant et en appliquant à plus grande échelle les instruments volontaires qui font la promotion de l'information sur la diversité biologique dans les décisions de consommation, y compris, selon qu'il convient, les normes volontaires, les programmes de certification et d'étiquetage volontaires ou les campagnes de sensibilisation. Ces instruments ne doivent pas créer de nouveaux obstacles à l'accessibilité aux marchés ni imposer de coûts onéreux aux producteurs de biens et de services liés à la diversité biologique, surtout dans les pays en développement. **De tels instruments devraient être compatibles avec les politiques et législations nationales des Parties ainsi qu'avec leurs obligations internationales.**

24. **Reconnaissance communautaire.** Le système de valeurs et de croyances existant de sociétés nationales et des communautés locales et autochtones offre souvent des points d'entrée pour la création de mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette méthode pourrait être utilisée en disséminant de l'information sur les meilleures pratiques environnementales par le biais de prix et de récompenses environnementales, appuyant ainsi la reconnaissance communautaire de l'excellence environnementale.

24bis. **Travailler avec des organisations non gouvernementales.** On pourrait envisager d'établir des relations de travail efficaces avec des organisations non gouvernementales appropriées. Travailler en coopération avec de telles organisations peut en effet aider les gouvernements dans l'élaboration, l'application et l'examen de mesures d'incitation à effets positifs. Les organisations non gouvernementales fortes et efficaces sont d'importants participants à la prise des décisions.

E. Financement

25. **Financement suffisant.** Compte tenu des différentes contraintes financières des Parties, un financement suffisant, comprenant des capitaux d'amorçage, s'il y a lieu, et des fonds d'affectation spéciale pour la conservation de la diversité biologique en faveur des populations locales doit être assuré en vue de la création et l'application de mesures d'incitation à effets positifs, plus particulièrement de mesures d'incitation monétaires à effets positifs qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus, de même que pour leur gestion, leur surveillance et leur exécution efficaces, et pour le renforcement des capacités.

26. **Financement international.** L'intégration et l'inclusion dans le courant dominant des facteurs liés à la diversité biologique, des processus de financement bilatéraux et multilatéraux, et des programmes et des stratégies de développement renforceront les mesures d'incitation internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

27. **Efficacité par rapport aux coûts.** Une attention particulière doit être apportée afin d'assurer l'efficacité par rapport aux coûts des mesures d'incitation à effets positifs, plus particulièrement les mesures d'incitation monétaires à effets positifs. Plusieurs activités qui ne s'excluent pas mutuellement peuvent être envisagées afin d'assurer l'efficacité par rapport au coût de la mesure :

a) Une recherche comparative peut être entreprise sur l'efficacité par rapport au coût des différentes politiques utilisées pour régler un problème de gestion particulier de la diversité biologique, avant qu'une décision ne soit prise, afin de choisir la meilleure solution possible;

b) Lorsque les conditions pour une application réussie ont été respectées, l'utilisation de mécanismes économiques complémentaires, tels que les appels d'offre, peut améliorer l'efficacité par rapport au coût et réduire les possibilités de rémunération excessive;

c) Le maintien des pratiques nuisibles à la diversité biologique rendu intéressant en raison de certaines politiques ou certains programmes gouvernementaux peut donner lieu à un faible intérêt de la part des parties à participer à d'autres programmes d'incitation volontaires. L'élimination de politiques et de programmes qui peuvent créer des mesures d'incitation à effets pervers contribue donc à améliorer le rapport coût-efficacité des programmes d'incitation monétaires.

Les mécanismes de financement innovateurs, comme par exemple les fonds renouvelables ou les partenariats public-privé, peuvent être utilisés, et pourraient éventuellement comprendre la participation et l'appui financier d'organismes non gouvernementaux, du secteur privé et/ou de bénéficiaires directs ou de certains services aux écosystèmes.

F. Création de capacités scientifiques, techniques et humaines

28. Pour répondre aux besoins qui émergent dans le domaine de la création de capacités scientifiques, techniques et humaines, les pays développés Parties devraient prendre l'engagement d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à résoudre les questions suivantes :

a) **Réalisation de la valeur potentielle des ressources de la diversité biologique.** Il est important de bâtir des capacités scientifiques, techniques et humaines, notamment par la formation et l'éducation, afin de promouvoir l'expertise et la compréhension en matière de valeur potentielle des ressources de la diversité biologique, et la création, l'application et l'analyse des mesures d'incitation à effets positifs telles que la création de marchés, qui permettent de réaliser ces valeurs de la diversité biologique.

b) **Formation et éducation des producteurs locaux.** Une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre de programmes de formation et d'éducation pour les producteurs de petite et de moyenne envergure, afin de les informer des occasions de marché possibles qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et leur permettent d'en profiter. Ces programmes pourraient aussi inclure la création de capacités et le financement du développement et de la certification volontaire de produits respectueux de la diversité biologique.

c) **Création de capacités pour les organismes non gouvernementaux.** Une attention doit être portée à la nécessité de créer des organismes non gouvernementaux forts et efficaces possédant l'expertise nécessaire pour agir comme partenaires coopératifs et aider le gouvernement et les autres grâce à la recherche et des recommandations de politique, de même que par la création et l'application de mesures d'incitation à effets positifs.

XI/7. *Vision, mission, buts et objectifs des programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, des montagnes et des forêts*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un document d'information pour examen à la huitième réunion de la Conférence des Parties sur l'état et l'application et les relations entre :

- a) les buts et les objectifs (VI/26 et VII/30) ;
- b) les indicateurs mondiaux arrêtés dans la décision VII/30 ;
- c) les indicateurs proposés pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application des buts et des objectifs du plan stratégique ;
- d) les indicateurs proposés pour les programmes de travail de la Convention ; et
- e) tout indicateur national.

Ce document devrait se rapporter aux moyens d'élaboration, d'application, d'examen des indicateurs et l'établissement de rapports, y compris les calendriers et les flux d'information.

I. OBJECTIFS CONCRETS MONDIAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SUB-HUMIDES

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un tableau reliant les buts et objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides aux activités du programme de travail, pour examen à la huitième réunion de la Conférence des Parties ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :

a) *Appuie* les buts et les objectifs mondiaux axés sur les résultats qui figurent dans le programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides, et qui sont reproduits en annexe à la présente recommandation, notant le lien entre ces buts et ceux du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable, les Objectifs du Millénaire pour le développement, et le programme de travail commun entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations unies pour la lutte contre la désertification sur les terres arides et sub-humides;

b) *Examine* les justificatifs techniques et les indicateurs mondiaux proposés et exposés à l'annexe de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4/Add.2) ;

c) *Souligne* que l'application générale des indicateurs et l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 ne devraient pas servir à apprécier le degré de mise en oeuvre de la Convention au sein des différentes Parties ou régions ;

d) *Souligne en outre* que les objectifs, tels qu'appliqués au programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides, devraient être considérés, conformément à la décision VII/30, comme un cadre d'action souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux pourraient être formulés, tenant compte des priorités et moyens nationaux et/ou régionaux et sans perdre de vue les différences entre pays en matière de diversité biologique ;

e) *Exhorte* les Parties et *invite* les autres Gouvernements à élaborer des buts et objectifs nationaux et/ou régionaux et des indicateurs nationaux connexes, en tenant compte des communications des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient, afin de les intégrer dans des les plans, les initiatives et les programmes pertinents, y compris les stratégies et plans

d'action nationaux sur la diversité biologique, et dans les plans d'actions nationaux de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

f) *Mette l'accent sur* la nécessité de renforcer les capacités, de transférer la technologie et de disposer de ressources financières suffisantes, notamment pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les à économie en transition, pour leur permettre de développer des connaissances, y compris des connaissances taxonomiques, afin d'avoir accès aux informations pertinentes sur leur diversité biologique et de mieux mener ainsi des activités visant à réaliser les buts et objectifs et à en évaluer les progrès ;

g) *Souligne* la nécessité de mener des études taxonomiques dans la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides et *appuie* les recommandations qui figurent dans le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale ;

h) *Invite* la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification à prendre note des objectifs concrets du programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides, notamment en élaborant son plan stratégique, et à les affiner, dans le cadre du programme de travail commun, tout en contribuant à la réalisation de ces objectifs au niveau régional, selon le cas, et à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de tels objectifs ;

II. OBJECTIFS MONDIAUX AXÉS SUR LES RÉSULTATS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL ÉLARGI SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES FORÊTS

4. *Recommande également* que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :

a) *Appuie* l'intégration des objectifs mondiaux axés sur les résultats dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, tels qu'ils figurent dans la partie III de la présente note, comme moyen supplémentaire de mesurer les progrès accomplis pour mettre en oeuvre le programme de travail, dans l'optique de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique mondiale, en notant les liens qui existent avec les objectifs énoncés dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg et avec les Objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) *Souligne* que l'application générale des indicateurs et l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 ne devraient pas servir à apprécier le degré de mise en oeuvre de la Convention au sein des différentes Parties ou régions ;

c) *Souligne en outre* que les objectifs, tels qu'appliqués au programme de travail sur la biodiversité des forêts, devraient être considérés, conformément à la décision VII/30, comme un cadre d'action souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux pourraient être formulés, en tenant compte des priorités et moyens nationaux et/ou régionaux et sans perdre de vue les différences entre pays en matière de diversité biologique des forêts ;

d) *Reconnaisse* qu'il pourrait être nécessaire d'affiner la liste des indicateurs mondiaux que l'on propose de développer plus avant, tels qu'ils figurent dans l'annexe I du rapport du groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/3), et qu'il conviendrait de recourir à des sources de données mondiales lors de la présentation d'informations sur quelque indicateur que ce soit, de manière à minimiser le travail de communication des informations relatives aux forêts ;

e) *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à prendre note des objectifs mondiaux axés sur les résultats du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des indicateurs mondiaux associés proposés ;

f) *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à explorer les possibilités d'inclure les rapports relatifs aux objectifs et aux indicateurs forestiers dans le contexte de l'objectif mondial de 2010 relatif à la diversité biologique dans son processus d'évaluation mondiale des ressources forestières ;

g) *Prie* Le Secrétaire exécutif d'explorer les options, moyennant la disponibilité des ressources financières, pour la création d'un groupe de liaison composé d'experts d'organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les représentants des processus régionaux pertinents de critères et indicateurs et les communautés autochtones et locales, pour évaluer le caractère approprié de la liste des indicateurs mondiaux proposés sur les forêts mentionnée dans le rapport du groupe d'experts en fonction des données disponibles, des moyens de recueil de données, de la faisabilité technique, de la rentabilité de leur application, et de fournir un projet de rapport aux fins d'une évaluation collégiale avant sa finalisation et pour examen par la suite par une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

h) *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à formuler des buts et objectifs nationaux et/ou régionaux en tenant compte de la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes et, s'il y a lieu, à les incorporer dans des plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ;

i) *Invite* les Parties à partager leurs expériences dans l'application des objectifs concrets globaux dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au niveau national et dans l'élaboration et l'application d'indicateurs nationaux ;

j) *Souligne* la nécessité de mener des études taxonomiques dans le domaine de la diversité biologique des forêts, en particulier dans les pays hyperdivers et en développement, et réitère l'importance de l'activité prévue sur la diversité biologique des forêts qui figure dans le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale ;

k) *Souligne également* la nécessité de renforcer les capacités, de transférer la technologie et de disposer de ressources financières suffisantes, en particulier pour les pays en développement, afin de leur permettre de développer des connaissances taxonomiques sur leur diversité biologique pour mettre en œuvre des activités de manière plus efficace et d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de objectifs concrets pertinents.

III. OBJECTIFS MONDIAUX AXÉS SUR LES RESULTATS POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES

5. *Recommande en outre* que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :

a) *Approuve* les buts et les objectifs axés sur les résultats intégrés dans le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes et qui sont reproduits en annexe à la présente recommandation, notant la relation qui existe entre ces objectifs et ceux du plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire ;

b) *Examine* les justifications techniques et les indicateurs mondiaux proposés donnés dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/10) ;

c) *Souligne* que l'application générale des indicateurs et l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 ne devraient pas servir à apprécier le degré de mise en œuvre de la Convention au sein des différentes Parties ou régions ;

d) *Souligne en outre* que les objectifs, tels qu'appliqués au programme de travail sur la biodiversité des montagnes, devraient être considérés, conformément à la décision VII/30, comme un cadre d'action souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux pourraient être formulés, en tenant compte des priorités et moyens nationaux et/ou régionaux et sans perdre de vue les différences entre pays en matière de diversité biologique ;

e) *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à formuler des buts et objectifs nationaux et/ou régionaux et des indicateurs nationaux associés en tenant compte des communications des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes, s'il y a lieu, et à les incorporer dans des plans, programmes et initiatives pertinents ;

f) *Mette en relief* la nécessité de renforcer les capacités, de transférer la technologie et de mobiliser des ressources financières en quantité suffisante à l'intention surtout des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie de transition, afin qu'ils puissent développer des connaissances, notamment des connaissances taxonomiques et avoir accès à des informations pertinentes sur leur diversité biologique et entreprendre plus efficacement des activités qui leur permettront d'accomplir des progrès dans la poursuite des buts et objectifs, et d'en assurer le suivi.

Annexe

VISION, MISSION, BUTS ET OBJECTIFS DES PROGRAMMES DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SUB-HUMIDES, DES MONTAGNES ET DES FORÊTS

	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
<i>Vision</i>	A long terme, le programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides vise à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation, afin de mettre fin de manière effective à la perte de la diversité biologique des terres arides et sub-humides causée par les activités anthropiques et assurer sa capacité de fournir des biens et services, de soutenir les communautés autochtones et locales dépendantes des biens et des services dispensés par ces écosystèmes et de contribuer efficacement à la réduction de la pauvreté.	La vision à long terme du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes est de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation afin de mettre fin de manière effective à la perte de la diversité biologique des montagnes causée par les activités anthropiques et assurer sa capacité de fournir des biens et services, de soutenir les communautés autochtones et locales dépendantes des biens et des services dispensés par ces écosystèmes des montagnes et des plaines adjacentes et de contribuer efficacement à la réduction de la pauvreté.	La vision à long terme du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts est de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation, afin de mettre fin de manière effective à la perte de la diversité biologique des forêts causée par les activités anthropiques et assurer sa capacité de fournir des biens et services, de soutenir les communautés autochtones et locales dépendantes des biens et des services dispensés par les forêts et de contribuer efficacement à la réduction de la pauvreté.

	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
<i>Mission</i>	La mission du programme de travail sur la biodiversité des terres arides et sub-humides consiste à promouvoir, dans les terres arides et sub-humides, la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément au Plan stratégique de la Convention adopté dans la décision VI/26. Cette mission vise à réduire substantiellement le rythme d'appauvrissement actuel de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, d'ici 2010, aux niveaux mondial, régional et national dans le cadre des efforts de réduction de la pauvreté et au profit de la vie sur Terre.	La mission du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes consiste à promouvoir, dans les écosystèmes de montagne, la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément au Plan stratégique de la Convention adopté dans la décision VI/26. Cette mission a pour objet de réduire de manière substantielle le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010 à l'échelle mondiale, régionale et nationale et ce, afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration de la vie sur Terre.	La mission du programme de travail sur la diversité biologique des forêts consiste à promouvoir, dans les écosystèmes forestiers, la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément au Plan stratégique de la Convention adopté dans la décision VI/26. Cette mission a pour objet de réduire de manière substantielle le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts d'ici 2010 à l'échelle mondiale, régionale et nationale et ce, afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration de la vie sur Terre.
<i>Buts et objectifs</i>	Onze buts de long terme et 21 objectifs axés sur les résultats sont proposés. Ces objectifs sont considérés comme un moyen utile de communiquer les questions prioritaires pour la conservation de la diversité biologique des terres arides et sub-humides à l'échelle planétaire, faciliter l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides dans le cadre de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, et comme un cadre souple au sein duquel des	Onze buts et 21 objectifs axés sur les résultats sont proposés. Ces objectifs sont considérés comme un moyen utile de communiquer les questions prioritaires pour la conservation de la diversité biologique des montagnes à l'échelle planétaire, faciliter l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes dans le cadre de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, et comme un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être élaborés, selon	Onze buts et 21 objectifs axés sur les résultats sont proposés. Ces objectifs sont considérés comme un moyen utile de communiquer les questions prioritaires pour la conservation de la diversité biologique des forêts à l'échelle planétaire, faciliter l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le cadre de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, et comme un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être élaborés, selon les priorités et les capacités nationales, en tenant compte des

	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
	objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être élaborés, selon les priorités et les capacités nationales, en tenant compte des différences entre les pays sur le plan de la diversité biologique des terres arides et sub-humides.	les priorités et les capacités nationales, en tenant compte des différences entre les pays sur le plan de la diversité biologique des montagnes.	différences entre les pays sur le plan de la diversité biologique des forêts.

OBJECTIFS MONDIAUX AXÉS SUR LES RÉSULTATS PROPOSÉS POUR LES PROGRAMMES DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SUB-HUMIDES, DES MONTAGNES ET DES FORÊTS

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
<i>Protéger les éléments de la diversité biologique</i>			
<i>But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes</i>			
Objectif 1.1 : Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.	Au moins 10% de chacun des écosystèmes de terres arides et sub-humides de la planète sont conservés effectivement	Au moins 10% de chacun des écosystèmes de montagne de la planète sont conservés effectivement	Au moins 10% de chacun des écosystèmes forestiers de la planète sont conservés effectivement
Objectif 1.2 : Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont protégées par des réseaux nationaux et régionaux d'aires protégés complets, bien gérés et écologiquement représentatifs	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des montagnes sont protégées par des réseaux nationaux et régionaux d'aires protégés complets, bien gérés et écologiquement	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts sont protégées dans les écosystèmes forestiers les plus menacés et les plus vulnérables par des réseaux d'aires protégées nationaux et

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		représentatifs	régionaux exhaustifs, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.
<i>But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces</i>			
Objectif 2.1 : Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxinomiques.	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le déclin des populations des espèces les plus vulnérables et les plus menacées des terres arides et sub-humides	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le déclin des populations des espèces les plus vulnérables et les plus menacées des montagnes	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le déclin des populations des espèces les plus vulnérables et les plus menacées des forêts
Objectif 2.2 : Améliorer l'état d'espèces menacées d'extinction.	L'état des espèces des terres arides et sub-humides menacées est sensiblement amélioré.	L'état des espèces de montagne menacées est sensiblement amélioré.	L'état des espèces forestières menacées est sensiblement amélioré.
<i>But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique</i>			
Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres, de poisson et de faune sauvage à valeur commerciale et d'autres espèces	La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces des terres arides et sub-humides ayant	La diversité génétique des cultures, du bétail	La diversité génétique des cultures, du

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
ayant une importance socio-économique est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	une importance socio-économique est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	et des espèces d'arbres et autres espèces fournissant des produits forestiers non ligneux, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces de montagne ayant une importance socio-économique est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	bétail, des espèces d'arbres et autres espèces fournissant des produits forestiers non ligneux, de poisson et de faune sauvage à et d'autres espèces forestières ayant une importance socio-économique est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.
<i>But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle</i>			
Objectif 4.1 : Les produits dérivés de la diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	Les produits dérivés de la diversité biologique des terres arides et sub-humides proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	Les produits dérivés de la diversité biologique des montagnes proviennent de	Les biens et les services forestiers proviennent de sources et de concessions

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.
Objectif 4.2 : la consommation non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.	La consommation non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, est réduite.	La consommation non durable des ressources biologiques et qui a des effets nocifs sur la diversité biologique des montagnes, est réduite.	La consommation non durable des ressources biologiques et qui a des effets nocifs sur la diversité biologique des montagnes, est réduite.
Objectif 4.3 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international	Option 1 :Aucune espèce de flore ou de faune sauvages des terres arides et sub-humides n'est menacée par le commerce international Option 2 : le nombre d'espèces de flore ou de faune sauvages des terres arides et sub-humides menacées par le commerce international est sensiblement réduit	Option 1 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages des montagnes n'est menacée par le commerce	Option 1 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages des forêts, y compris les espèces

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		international Option 2 : le nombre d'espèces de flore ou de faune sauvages de montagne menacées par le commerce international est sensiblement réduit	ligneuses, n'est menacée par le commerce international Option 2 : le nombre d'espèces de flore ou de faune sauvages des forêts menacées par le commerce international est sensiblement réduit
<i>Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique</i>			
<i>But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux</i>			

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
Objectif 5.1 : Ralentissement du rythme de perte et de dégradation des habitats naturels.	Le rythme actuel de perte et de dégradation des habitats naturels des terres arides et sub-humides est ralenti et l'impact sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides des incendies incontrôlés/non intentionnels est sensiblement réduit.	Le rythme actuel de perte et de dégradation des habitats naturels des montagnes diminué de même que l'impact sur la diversité biologique montagnes des incendies incontrôlés/non intentionnels ont sensiblement diminué.	Le rythme actuel de perte, de dégradation et de conversion des habitats naturels des forêts à d'autres formes d'occupation des sols, est sensiblement réduit et l'impact sur la diversité biologique des forêts des incendies incontrôlés/non intentionnels est sensiblement réduit.
<i>But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes</i>			
Objectif 6.1 : Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes sont surveillées.	Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes sont identifiées et surveillées dans les terres arides et sub-humides.	Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes dans les écosystèmes de montagne sont identifiées et	Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes dans les écosystèmes

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		surveillées	forestiers sont identifiées et surveillées
Objectif 6.2 : Plans de gestion en place pour les principales espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.	Plans de gestion en place et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des terres arides et sub-humides	Plans de gestion en place et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces de montagne	Plans de gestion en place et mis en œuvre pour des espèces exotiques envahissantes qui sont considérées menacer sensiblement les écosystèmes, les habitats ou les espèces forestiers
<i>But 7. Relever les défis que présentent les changements climatiques et la pollution pour la diversité biologique</i>			
Objectif 7.1 : Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des terres arides et sub-humides à s'adapter aux changements climatiques est préservée et améliorée.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes de montagne à s'adapter aux changements climatiques est préservée et améliorée	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes forestiers à s'adapter aux changements climatiques est préservée et améliorée

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
Objectif 7.2 : Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique	Les effets nuisibles de la pollution sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont sensiblement réduits	Les effets nuisibles de la pollution sur la diversité biologique des forêts sont sensiblement réduits	Les effets nuisibles de la pollution sur la diversité biologique des forêts sont sensiblement réduits.
<i>Préserver les avantages issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain</i>			
<i>But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance</i>			
Objectif 8.1 : Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.	La capacité des écosystèmes des terres arides et sub-humides de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée	La capacité des écosystèmes de montagne de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée	La capacité des écosystèmes forestiers terres arides de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée
Objectif 8.2 : Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, notamment au profit des pauvres.	Les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, notamment au profit des pauvres vivant dans les terres arides et sub-humides sont préservées	Les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire	Les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		et la santé, notamment au profit des pauvres vivant dans les montagnes sont préservées	alimentaire et la santé, notamment des pauvres dépendants de la forêt sont préservées
<i>Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles</i>			
<i>But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales</i>			
Objectif 9.1 : Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont appliquées et la participation des communautés autochtones et locales aux activités entreprises à cette fin est encouragée et facilitée. ^{3/}	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des montagnes sont appliquées et la participation des communautés autochtones et locales aux activités	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des forêts sont appliquées et la participation des communautés autochtones et locales aux

^{3/} Ces objectifs seront analysés plus en profondeur après leur examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		entreprises à cette fin est encouragée et facilitée.	activités entreprises à cette fin est encouragée et facilitée.
Objectif 9.2 : Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	<p>[Option 1 : Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont respectées, préservées et conservées et la plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragée avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, moyennant le partage juste et équitable de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et des bénéfices qui en découlent.]</p> <p>[Option 2 : Les droits des communautés autochtones et locales à leur connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages concernant la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont protégés, la plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragée avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, moyennant le partage juste et équitable de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelle et des bénéfices qui en découlent.]</p>	Option 1 : Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des montagnes sont respectées, préservées et conservées et la plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragée avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et	Option 1 : Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des forêts sont respectées, préservées et conservées et la plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragée avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
		<p>locales qui les procurent, moyennant le partage juste et équitable de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelle et des bénéfices qui en découlent.</p> <p>Option 2 : Les droits des communautés autochtones et locales à leur connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages concernant la diversité biologique des montagnes sont protégés, la plus large application de ces connaissances,</p>	<p>autochtones et locales qui les procurent, moyennant le partage juste et équitable de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelle et des bénéfices qui en découlent.</p> <p>Option 2 : Les droits des communautés autochtones et locales à leur connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages concernant la diversité biologique des forêts sont protégés, la plus large application</p>

<p>Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)</p>	<p>Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides</p>	<p>Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes</p>	<p>Programme de travail sur la diversité biologique des forêts</p>
		<p>innovations et pratiques est encouragée avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, moyennant le partage juste et équitable de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelle et des bénéfices qui en découlent.</p>	<p>de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragée avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, moyennant le partage juste et équitable de ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelle et des bénéfices qui en découlent.</p>
<p><i>Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</i></p>			
<p><i>But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</i></p>			
<p>Objectif 10.1: L'accès aux ressources génétiques respecte</p>	<p>L'accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique des terres arides et sub-humides respecte constamment les dispositions de la Convention sur la</p>	<p>L'accès aux ressources génétiques issues</p>	<p>L'accès aux ressources génétiques issues</p>

<p>Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)</p>	<p>Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides</p>	<p>Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes</p>	<p>Programme de travail sur la diversité biologique des forêts</p>
<p>constamment la Convention sur la diversité biologique et ses dispositions pertinentes</p>	<p>diversité biologique et ses dispositions pertinentes et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**</p>	<p>de la diversité biologique des écosystèmes de montagne respecte constamment les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et ses dispositions pertinentes et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**</p>	<p>de la diversité biologique des écosystèmes forestiers respecte constamment les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et ses dispositions pertinentes et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**</p>

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
Objectif 10.2 : Avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation de ressources génétiques partagés de manière équitable avec les pays fournissant lesdites ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes	Avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation de ressources génétiques des terres arides et sub-humides partagés de manière équitable avec les pays fournissant lesdites ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes	Avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation de ressources génétiques des écosystèmes de montagne partagés de manière équitable avec les pays fournissant lesdites ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes	Avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation de ressources génétiques des écosystèmes forestiers partagés de manière équitable avec les pays fournissant lesdites ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes
<i>Veiller à la disponibilité de ressources adéquates</i>			
<i>But 11. Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en oeuvre la Convention</i>			
Objectif 11.1 : Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires	<i>Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées</i>	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées

Buts et objectifs selon le cadre de travail (décision VII/30, annexe II)	Programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides	Programme de travail sur la diversité biologique des montagnes	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
	sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	<i>aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes au titre la Convention, conformément à l'article 20.</i>	aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des forêts au titre la Convention, conformément à l'article 20.

<p>Objectif 11.2 : La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.</p>	<p>La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides au titre de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 20</p>	<p><i>La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes au titre de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 20</i></p>	<p>Des technologies écologiquement rationnelles sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au titre de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 et à l'article 16.</p>
--	---	---	---

* Ces objectifs seront révisés davantage après examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

** Notant que les Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas toutes également Parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques.

XI/8. Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,
Rappelant le paragraphe 54 de la décision VII/5,

Notant la résolution 59/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a créé le groupe spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploration durable de la biodiversité marine dans les zones situées au delà de la juridiction nationale,

1. *Note* l'étude relative à la situation actuelle et aux menaces qui pèsent sur les ressources génétiques des grands fonds marins situés hors des limites de la juridiction nationale, contenue dans la section III de la note du Secrétaire exécutif concernant la situation et les dangers auxquels sont exposées les ressources génétiques des grands fonds marins situés hors des limites de la juridiction nationale et l'identification des options techniques pour leur conservation et leur utilisation durable (UNEP/CBD/SBSTTA/11/11);

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir au Secrétaire exécutif d'autres avis relativement à l'étude de la situation actuelle et aux menaces qui pèsent sur les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, figurant dans la section III de la note du Secrétaire exécutif, le plus rapidement possible mais au plus tard le 15 janvier 2006;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, à partir des travaux de l'Organe subsidiaire à sa onzième réunion et des commentaires reçus des Parties, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, de transmettre ces informations scientifiques au groupe spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploration durable de la biodiversité marine dans les zones situées au delà de la juridiction nationale, mis sur pied par l'Assemblée générale par le biais de sa résolution 59/24;

4. Recommande que la Conférence des Parties :

a) *Note* que les écosystèmes des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les écosystèmes des bouches hydrothermales, des suintements froids, des monts marins, des coraux d'eau froide et des récifs spongieux contiennent des ressources génétiques qui présentent un grand intérêt du point de vue de la biodiversité et pour la recherche scientifique, ainsi pour les applications commerciales et de développement durable actuelles et futures;

b) *Reconnaisse que*, vu la vulnérabilité de la diversité biologique des grands fonds marins et le manque général de connaissances scientifiques, il importe au plus haut point de développer la recherche et la coopération scientifiques et de prévoir la conservation et l'utilisation de ces ressources génétiques dans le cadre d'une démarche fondée sur le principe de précaution;

c) *Préoccupée* par les dangers qui menacent les ressources génétiques des grands fonds marins situés hors des limites de la juridiction nationale, *prie* les Parties et *exhorte* les autres Etats, ayant déterminé, conformément au paragraphe 56 de la décision VII/5, des activités et processus, réalisés sous leur juridiction et leur contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins situés dans ces zones, à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour gérer de façon durable de telles pratiques dans les écosystèmes fragiles des grands fonds marins, dans l'optique de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, et de rendre compte des mesures prises dans le cadre de leurs rapports nationaux;

d) *Invite par ailleurs* les Parties, les autres gouvernements, les établissements de recherche et les autres organisations concernées à rendre accessibles les informations concernant les activités de recherche sur les ressources génétiques des grands fonds marins situés dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et à faire en sorte que les résultats de la recherche et de l'analyse scientifique marine, une fois disponibles, soient effectivement diffusés par les voies internationales, selon qu'il conviendra, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de compiler et de continuer de diffuser ces informations par le biais du centre d'échange;

e) *Consciente* de l'existence d'une série préliminaire d'options que les Parties et d'autres Etats peut utiliser, individuellement ou en coopération, pour la protection des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment i) l'emploi de codes de conduite, de directives et de principes; ii) la réduction et la gestion des menaces, y compris par la délivrance de permis et la conduite d'études d'impact sur l'environnement; l'établissement d'aires marines protégées; l'interdiction des pratiques nuisibles et destructrices dans les zones vulnérables, et *souligne* la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration de ces options et autres options, notamment dans le cadre de l'ONU^{4/};

f) *Reconnaît* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer règlemente les activités dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, et *exhorte* les Parties et les autres États de coopérer au sein des organisations internationales ou régionales compétentes afin de promouvoir la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées hors des limites de la juridiction nationale, y compris les ressources génétiques des grands fonds marins;

g) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, de poursuivre l'analyse et la revue des options de prévention et d'atténuation des effets de certaines activités dans des habitats marins choisis et de rendre compte des résultats obtenus aux futures réunions de l'Organe subsidiaire;

h) *Note* l'existence des informations scientifiques provenant d'autres programmes de travail, dont celui sur les aires protégées;

i) *Souligne* la nécessité urgente, en particulier dans les pays en développement, de renforcer les capacités en matière de diversité biologique des grands fonds marins, dont les capacités taxonomiques, afin de favoriser la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies et d'échanger les informations concernant les activités entreprises dans les grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

^{4/} Quelques délégations ont déclaré que ces questions ne devraient pas être examinées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

XI/9. Diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant que dans sa décision III/21, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique reconnaît la Convention de Ramsar sur les zones humides à titre d'agence d'exécution principale partenaire en matière de zones humides de la Convention sur la diversité biologique,

Gardant à l'esprit le plan de travail conjoint qui lie les deux conventions,

Ayant pris note des résultats pertinents du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, du groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, des résultats pertinents de la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes de la Convention de Ramsar, et autres initiatives pertinentes en cours, et du rôle possible des modules fondés sur les enjeux pour l'application cohérente des conventions liées à la diversité biologique, élaborés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant qu'aux paragraphes 2 et 3 de sa décision VII/4, la Conférence des Parties a demandé, entre autres, l'élaboration d'une proposition pour rationaliser et améliorer l'efficacité des rapports nationaux sur les écosystèmes d'eaux intérieures,

1. *Accueille avec reconnaissance* les travaux du groupe de l'examen scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur l'élaboration de critères révisés et de nouveaux critères pour l'identification et la désignation de sites Ramsar, et l'élaboration plus poussée du cadre de travail stratégique offrant des lignes directrices sur l'identification et la désignation des sites, et *transmet sa reconnaissance* au Secrétariat de la Convention de Ramsar pour avoir donné à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques la possibilité de contribuer à ce processus.

2. *Prend note avec reconnaissance* des progrès signalés à la neuvième réunion des Parties contractantes de la Convention de Ramsar, sur l'élaboration de critères révisés et de nouveaux critères pour l'identification et la désignation de sites Ramsar, et l'élaboration plus poussée du cadre de travail stratégique, et les travaux en cours du groupe de l'examen scientifique et technique sur la question.

3. *Demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, de remettre une synthèse des progrès en vertu des paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 de la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui aura lieu avant la neuvième Conférence des Parties.

4. *Prend note avec reconnaissance* de l'information fournie par le Secrétaire exécutif sur l'état des questions mises de l'avant dans le paragraphe 14 c) de la décision VII/4 (UNEP/CBD/SBSTTA/11/12/Add.1).

5. *Demande* au Secrétaire exécutif d'inviter la Convention de Ramsar à prendre les devants dans l'élaboration d'un cadre de travail conjoint pour la transmission des rapports sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant compte des besoins des deux conventions, dont leurs besoins respectifs de faire rapport sur d'autres questions et, s'il convient, en se basant sur les modules fondés sur les enjeux pour l'application cohérente des conventions liées à la diversité biologique.

6. *Demande* au Secrétaire exécutif d'inviter la Convention de Ramsar, si les ressources le permettent, à prendre les devants dans l'examen des procédés et des catégories d'activités qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes significatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, identifiés, entre autres, par l'évaluation des écosystèmes en début de millénaire, notamment dans son rapport de synthèse sur les zones humides et l'eau, et le *Global Biodiversity Outlook*, de même que la mesure dans laquelle les activités des programmes de travail de la

Convention s'attaquent aux menaces importantes à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, et d'informer les Parties des résultats de l'examen.

7. *Recommande* que la huitième réunion de la Conférence des Parties sur la Convention sur la diversité biologique :

a) *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à promouvoir la reconnaissance et l'application du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures par les parties prenantes compétentes, en utilisant de l'information qui sera fournie, entre autres, dans le cadre du procédé susmentionné ;

b) *Invite* les Parties, autres gouvernements et organisations internationales, sur une base volontaire et conformément aux besoins recensés, à apporter des ressources financières et autres ressources pour aider les travaux qu'effectuent le Secrétaire exécutif et le Secrétaire général de la Convention de Ramsar sur ces questions ; et

c) *Examine* d'autres moyens d'élaborer une approche stratégique, pertinente pour tous les programmes de travail, pour évaluer et surveiller les menaces, identifier les principales parties prenantes et promouvoir, s'il y a lieu, leur pleine participation à réduire les menaces.

XI/10. Avis sur l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques techniques et technologiques

1. *Accueille favorablement* les deuxième et troisième rapports des réunions du groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/2 et UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/3) ;

2. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement de la France, à la Communauté européenne et au Gouvernement de l'Allemagne qui ont accordé une aide financière pour la tenue des première, deuxième et troisième réunions, respectivement, aux autres gouvernements et organisations dont les représentants ont participé à ces réunions; et aux coprésidents et membres du groupe spécial d'experts techniques de leur contribution ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion :

a) *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un examen approfondi du programme de travail élargi en suivant la méthode d'examen proposée qui figure à l'annexe de la présente recommandation, en collaboration avec des membres du groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, en prêtant une attention particulière à la transmission d'informations sur les obstacles rencontrés et d'informations techniques sur les succès enregistrés, et en tenant compte des recommandations pertinentes du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention;

b) *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à prendre connaissance des informations relatives à la présentation de rapports sur les forêts lors de la préparation de leurs troisième et quatrième rapports nationaux, par exemple en consultant le site web du Partenariat de collaboration sur les forêts consacré au cadre commun d'information pour la présentation de rapports sur les forêts et par d'autres moyens non électroniques;

c) *Encourage* l'Equipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts relevant du Partenariat de collaboration sur les forêts à poursuivre ses travaux sur la simplification de la présentation des rapports et la réduction du nombre de demandes en la matière, y compris les possibilités d'établir ultérieurement un mécanisme commun de demande d'informations sur les forêts, par exemple la communication de données sur les objectifs mondiaux axés sur les résultats;

Annexe

PROPOSITION VISANT L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL ÉLARGI SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES FORÊTS

A. Sources d'information

1. Les sources d'information suivantes aideront à conduire l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts :

a) troisième rapports nationaux présentés par les Parties à la Convention en 2005; 5/, source première de données ;

5/ Le groupe spécial d'experts techniques a rédigé, lors de sa première réunion en 2003, un nouveau questionnaire sur la diversité biologique des forêts à remplir dans le cadre des troisième rapports nationaux, qui reprend les 12 buts et les 27 objectifs du programme de travail élargi et qui a été adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/25.

b) autres renseignements sur les forêts figurant dans les rapports nationaux présentés antérieurement à la Convention sur la diversité biologique, à l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'Accord international sur les bois tropicaux (par les pays membres de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) uniquement), au Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Ces documents peuvent être consultés par le biais du site web du Partenariat de collaboration sur les forêts consacré au cadre commun d'information pour la présentation de rapports sur les forêts et les processus régionaux de critères et d'indicateurs; 6/

c) informations communiquées dans les rapports thématiques sur la diversité biologique des forêts produits sur une base volontaire au titre de la Convention (rapports thématiques sur les écosystèmes forestiers présentés en 2001, 7/ rapports volontaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail élargi en 2003. 8/);

d) « profils de pays » établis par la Commission du développement durable, ainsi que les rapports nationaux;

e) renseignements pertinents sur les progrès accomplis, dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et dans les programmes nationaux sur les forêts;

f) questionnaires soumis aux organisations internationales dans le but d'apprécier la mise en œuvre à l'échelle internationale; 9/

g) examen de la mise en œuvre effectué par les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux communautés autochtones (p. ex., examen par la Global Forest Coalition des clauses liées aux forêts dans la Convention; 10/ programme de Forest People sur l'appréciation par les peuples autochtones des mesures de conservation de la diversité biologique financées par le Fonds pour l'environnement mondial; 11/ rapports présentés au Forum des Nations Unies sur les forêts; 12/ synthèse du rapport de la Réunion d'experts sur les connaissances traditionnelles relatives aux forêts et la mise en œuvre des engagements internationaux correspondants 13/); et

h) évaluations internationales ou mondiales des forêts, parmi lesquelles l'Évaluation des ressources forestières et l'Annuaire des produits forestiers de la FAO, les rapports de la FAO intitulés Situation des forêts du monde, les études de la FAO sur les perspectives régionales, les mises à jour de la FAO sur les programmes forestiers nationaux, l'examen annuel et évaluation de la situation mondiale des bois par l'OIBT, 14/ la prochaine étude de l'OIBT sur l'état de la gestion durable des forêts, l'analyse par le Forum des Nations Unies sur les forêts des progrès accomplis relativement aux propositions d'action du groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF)/Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF) ; 15/

6/ www.fao.org/forestry/site/26880/en.

7/ Voir le site <http://www.biodiv.org/world/reports.aspx?type=for>

8/ Voir le site <http://www.biodiv.org/world/reports.aspx?type=vfe>

9/ A cette fin, le groupe spécial d'experts techniques a élaboré, lors de sa première réunion en 2003, un questionnaire destiné aux organisations internationales, y compris l'ensemble des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts. Le questionnaire a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion et transmis en 2004.

10/ Voir « Status of implementation of Forest-related Clauses in the CBD ». Mars 2002. FERN-Global Forest Coalition.

11/ Voir « Status of implementation of Forest-related Clauses in the CBD ». Mars 2002. FERN-Global Forest Coalition. Griffiths, T. 2005. Indigenous Peoples and the Global Environment Facility (GEF), Forest Peoples Programme.

12/ Cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine : Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, 6-10 décembre 2004, San José, Costa Rica (E/CN.18/2005/16).

13/ Costa Rica, 2004; Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales.

14/ http://www.itto.or.jp/live/Live_Server/400/E-Annual%20Review%202004.pdf

15/ Cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts (E/CN.18/2005/6).

i) les rapports d'évaluation présentés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)/groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, les Perspectives mondiales en matière de diversité biologique, le rapport de 2003 sur l'état des forêts établi par la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (MCPFE) et le prochain rapport de la MCPFE sur la gestion durable des forêts européennes.

B. Aspects techniques de l'examen

2. L'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts comprendra, quand cela apparaît possible et utile, les activités suivantes en ce qui a trait à la partie des troisièmes rapports nationaux présentés au titre de la Convention qui traitent de la diversité biologique des forêts et aux autres sources d'information mentionnées au paragraphe 5 de la note du Secrétaire exécutif sur les avis sur l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/15), prenant en compte l'annexe 3 de la recommandation 1/8 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

3. Un rapport d'information sera préparé par le Secrétaire exécutif en collaboration avec le groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre du programme de travail, sur l'état et les tendances de la diversité biologique des forêts et le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts. Ce rapport couvrira :

a) l'analyse et la présentation des informations dans un contexte régional, agrémentées de cartes;

b) l'analyse et la synthèse des informations communiquées sous forme écrite dans les troisièmes rapports nationaux (plutôt qu'une simple indication de la fréquence de respect pour une question donnée), y compris les informations issues de la mise en œuvre des activités figurant au paragraphe 19 de la décision VI/22;

c) l'évaluation du caractère approprié du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts relativement aux priorités nationales;

d) la détermination des informations manquantes en regroupant les questions auxquelles il a été le moins souvent répondu, y compris la possibilité de demander aux Parties pourquoi aucune réponse n'a été donnée à une question particulière;

e) l'étude des possibilités d'analyser et de synthétiser, présenter et publier les données soumises, y compris par le biais du mécanisme d'échange, de manière à tenir les Parties informées, à accroître l'intérêt des données communiquées et à favoriser l'appropriation;

f) l'analyse des informations en déterminant, élaborant ou développant (de manière non limitative) :

- i) les principaux avantages tirés et les problèmes rencontrés, à l'échelle mondiale et régionale, dans la mise en œuvre du programme de travail;
- ii) les buts ou objectifs les plus appliqués;
- iii) les buts ou objectifs les moins appliqués;
- iv) les buts ou objectifs non appliqués;
- v) Les conclusions sur une base régionale;
- vi) Les conclusions sur une base mondiale;
- vii) les suggestions d'amélioration du programme de travail sur les forêts et les mesures à prendre à l'avenir;
- viii) Les enseignements tirés et les meilleures pratiques;
- ix) L'identification des obstacles à la mise en œuvre dans le contexte des priorités pour le renforcement des capacités.

- g) l'évaluation d'ensemble de :
 - i) l'utilité éventuelle du programme de travail sur les forêts pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts;
 - ii) la contribution du programme de travail sur les forêts à l'atteinte des trois objectifs de la Convention.

4. L'analyse des informations communiquées dans la partie des troisièmes rapports nationaux consacrée à la diversité biologique des forêts présente certaines difficultés techniques. Parmi ces difficultés, qui doivent être notées dans l'introduction de l'examen et dont il convient de tenir compte dans son exécution, figurent :

- a) l'incapacité d'évaluer l'état ou l'évolution de la diversité biologique des forêts directement, la plupart des questions n'ayant pas été formulées dans ce sens ;
- b) l'interprétation divergente des questions par les différentes Parties ;
- c) dans bien des cas, l'absence de données de référence.

5. L'évaluation et la détermination des succès enregistrés, des défis posés et des obstacles rencontrés, ainsi que des effets des types de mesures scientifiques et techniques prises et des outils employés pour mettre en œuvre le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, se fonderont sur les troisièmes rapports nationaux et sur les autres sources d'information, comme il conviendra ;

6. Compte tenu des difficultés relevées au paragraphe 4 ci-dessus, l'examen comprendra l'état et l'évolution de la diversité biologique des forêts, l'efficacité et les contraintes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les questions nécessitant un examen plus poussé découlant du paragraphe 19 de la décision VI/22. Cet examen formulera des recommandations sur des sujets liés au programme de travail, ainsi que des moyens possibles d'élaborer, concevoir et/ou affiner le programme de travail futur sur la diversité biologique des forêts.

XI/11. Diversité biologique des forêts : examen des questions issues de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/22

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties :

Rappelant le paragraphe 19 de la décision VI/22 de la Conférence des Parties dans lequel le Secrétaire exécutif est prié d'entreprendre une série d'actions à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts,

Consciente que de nombreuses organisations, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Forum des Nations Unies sur les forêts et les processus de la Banque mondiale liés à l'application de la législation forestière et à la gouvernance, les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et les processus régionaux liés aux forêts possèdent des informations pertinentes et à jour, notamment sur l'application de la législation forestière, la gestion durable des forêts, les programmes forestiers nationaux et l'intégration intersectorielle,

1. *Accueille avec satisfaction* : la note préparée par le Secrétaire exécutif sur les questions issues de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/22 (UNEP/CBD/SBSTTA/11/14); et le rapport sur les effets de l'application insuffisante de la législation sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/12) et la compilation des meilleures pratiques pour réduire les incidences néfastes et renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13).

2. *Félicite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les processus régionaux liés aux forêts, les autres organismes et conventions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les instituts de recherche, pour leurs divers apports et leurs efforts de collaboration dans la mise en œuvre des différentes actions décrites aux alinéas a) à g) du paragraphe 19 de la décision VI/22;

3. *Prie* les Parties and *invite* les organisations internationales et non gouvernementales à fournir des informations sur l'application de la législation forestière et le commerce s'y rapportant et sur leurs effets sur la diversité biologique des forêts, en vue de contribuer à l'examen du programme de travail;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) renforcer la collaboration sur les questions relatives à l'application de la législation forestière et la gestion durable des forêts avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), la Banque mondiale, d'autres membres pertinents du Partenariat de collaboration sur les forêts et les processus régionaux liés aux forêts, en vue de compléter et d'appuyer les processus ministériels relatifs à l'application de la législation forestière et à la gouvernance et les initiatives semblables, d'améliorer la mise en œuvre des activités pertinentes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au niveau national et de déterminer comment la Convention sur la diversité biologique peut contribuer au développement des approches régionales;

b) faire la synthèse, en collaboration avec les membres pertinents du Partenariat de collaboration sur les forêts, des informations disponibles sur les moyens employés par les Parties pour encourager la mise en œuvre de leurs programmes forestiers nationaux et de leurs stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique;

c) élaborer, en collaboration avec les parties prenantes et en tenant compte des travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Forum des Nations Unies sur les forêts, la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE), les autres processus régionaux liés aux forêts et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts,

le dossier sur les approches intersectorielles intégrées, en utilisant au mieux les instruments existants, notamment les programmes forestiers nationaux, afin de réduire les incidences néfastes et renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts, en vue de le présenter à l'Organe subsidiaire à sa douzième réunion et de le diffuser par voie électronique ou classique;

d) suspendre l'exploitation du portail électronique sur les forêts de la Convention sur la diversité biologique en raison d'une fréquentation insuffisante, et orienter les Parties vers le site Web du système d'information conjoint du Partenariat de collaboration sur les forêts, accueilli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)^{16/} et inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à intégrer de manière plus globale les informations de la CBD sur les forêts à son portail;

e) achever l'évaluation des prélèvements non autorisés sur la faune (y compris la viande de brousse) tel que proposé dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13 et finaliser la compilation des meilleures pratiques esquissée dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13;

f) compiler les enseignements tirés à partir du paragraphe 19 de la décision VI/22, en particulier ceux liés à l'alinéa f) sur l'utilisation durable;

5. *Rappelant* le paragraphe 28 de la décision VI/22 et les paragraphes 7 et 11 b) de la décision VII/11, *encourage* les Parties à continuer d'intégrer l'approche par écosystème dans les politiques et pratiques de gestion forestière et à renforcer les capacités institutionnelles et humaines afin de mettre en oeuvre la gestion évolutive;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à renforcer la collaboration à l'échelle nationale entre la Convention du patrimoine mondial, la Convention sur la diversité biologique et les centres de liaison de l'UNESCO, en vue d'accroître l'efficacité de la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et du programme de travail sur les aires protégées, dans les sites pertinents du patrimoine mondial, en tenant compte de la pertinence du programme de travail sur les aires protégées au niveau de la mise en oeuvre de l'élément 1, but 3 et objectif 3 du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts;

7. *Examine* les résultats découlant de la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

8. *Explore* d'autres moyens de renforcer l'échange d'information et les capacités se rapportant à la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, à part le réseau Internet, comme les CD-ROM et les documents imprimés, et d'améliorer le partage d'informations concrètes et utiles sur les forêts sur le Web;

9. *Prend note* des impacts potentiels des arbres génétiquement modifiés sur la diversité biologique des forêts et *propose* un moyen de faire face à cette question.

^{16/} www.fao.org/forestry/site/2082/en

XI/12. *Espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (Article 8 h) : examen approfondi des lacunes et contradictions relevées dans les cadres réglementaires internationaux*

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande qu'à sa huitième réunion, la Conférence des Parties :

1. *Se félicite* du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4), *exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour son soutien financier, logistique et technique et *remercie* le Président et les membres du groupe spécial d'experts techniques pour leur travail ;

2. *Se félicite* des travaux intersessions du Programme mondial sur les espèces envahissantes et du Secrétaire exécutif en vue de l'élaboration d'un programme de travail conjoint sur les espèces exotiques envahissantes dont il est fait mention dans le paragraphe 26 e) de la décision VI/23*, et *exprime sa reconnaissance* au Programme mondial sur les espèces envahissantes pour le rôle de pilotage qu'il a joué dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

3. *Accueille avec satisfaction* la création du module de la diversité biologique et des espèces exotiques envahissantes du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement consacré aux modules fondés sur les questions pour la mise en œuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique, outil considéré comme utile aux fins de cette application ;

4. *Reconnait* que le renforcement des capacités pour une action au niveau national est souvent le facteur le plus important pour traiter les différentes voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes et *invite* les institutions de financement et organismes de développement à étudier et envisager la possibilité d'accorder un financement additionnel à l'appui des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, les pays à économies en transition ainsi que les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, pour qu'ils contribuent à l'amélioration de la prévention, à l'intervention rapide et à l'application de mesures de gestion propres à combattre les menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes ;

5. *Note* que, en dehors du renforcement des capacités au niveau national, il est également nécessaire de renforcer les capacités aux niveaux sous-régional, régional et mondial ;

6. *Envisage* la nécessité pour le mécanisme de financement de la Convention d'accorder des fonds additionnels à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux ainsi que les pays à économie en transition en vue de prévenir ou de minimiser les risques de dispersion et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-régional ou régional ;

7. *Reconnait également* que la collaboration entre les organisations et les instruments internationaux est cruciale à l'appui des efforts visant à résoudre les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes et qu'une telle collaboration requiert des ressources adéquates ;

8. *Encourage* les Parties à inciter à la plus étroite collaboration interinstitutions aux niveaux national et régional entre les divers secteurs et processus sur l'introduction, le contrôle et la gestion des espèces exotiques envahissantes et ce, au moyen par exemple de la création de comités nationaux de coordination,

9. *Note* que les actions destinées à traiter le problème des espèces exotiques envahissantes doivent être prises aux niveaux international, régional, national et/ou infra-national, *souligne* la nécessité de promouvoir la cohérence entre les actions et les efforts à ces niveaux, *souligne en outre* le bien-fondé des approches régionales et sous-régionales notamment, et *encourage* l'élaboration, s'il y a lieu, par des

institutions ou organismes régionaux compétents, d'orientations ou de normes régionales en vue de pallier les lacunes spécifiques relevées dans le cadre réglementaire international ;

10. *Réitère* l'importance de l'échange d'informations tel qu'il est mentionné , par exemple, dans les paragraphes 27 et 28 de la décision VI/23* et la nécessité de disposer de moyens financiers adéquats pour profiter au mieux des mécanismes d'échange d'informations, y compris le mécanisme du centre d'échange de la Convention ;

11. *Réitère en outre* l'appel lancé aux Parties, autres gouvernements et organisations compétentes pour qu'ils se livrent à un échange d'expériences sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, y compris les efforts de gestion et de contrôle auxquels il est fait référence dans le paragraphe 25 de la décision VI/23 ainsi que la demande adressée au Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles par le biais du mécanisme du centre d'échange comme le stipulent les paragraphes 25, 26 et 28 de la décision VI/23 ;

12. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à communiquer, aux pays potentiellement importateurs, toute information pertinente sur les espèces potentiellement envahissantes faisant l'objet d'une exportation, et ce, par exemple, au moyen de listes d'alerte ou d'autres mécanismes d'échange d'informations, et à prendre au besoin d'autres mesures proactives pour prévenir ou réduire au minimum les effets des espèces exotiques envahissantes dans d'autres pays, et ce conformément à l'article 3 de la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les organisations et instruments internationaux compétents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des observations du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur la question de savoir si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de rendre compte des résultats de ces consultations pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre cette recommandation au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour en faciliter la prise en considération, s'il y a lieu, par les Parties à ladite convention dans l'élaboration et l'application de ses décisions ;

Voies de pénétration d'espèces exotiques envahissantes

15. *Invite* les Parties et autres Gouvernements à échanger, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens, leurs expériences nationales en matière de traitement d'espèces animales exotiques envahissantes qui sont introduites ou propagées par différents moyens de transport (ex. : navires, bois flottant, machines et équipements, produits ménagers, emballages et conteneurs, déchets, etc.), y compris toute analyse des risques qui a été faite pour des espèces ou voies d'accès particulières ;

16. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à impartir une formation et à promouvoir l'éducation des agents des services de contrôle aux frontières, et d'autres personnes concernées, et leur sensibilisation aux espèces animales exotiques et envahissantes, consciente toutefois que de telles activités nécessiteront des ressources adéquates ;

* Un représentant a formulé une objection formelle lors du processus d'adoption de cette décision soulignant qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pouvait adopter, en toute légitimité, une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. D'autres représentants ont exprimé des réserves sur la procédure conduisant à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

17. *Encourage* les institutions et organismes régionaux compétents à élaborer des orientations régionales sur les différents canaux d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes;

18. *Invite* les institutions et organismes compétents, tels que le groupe de travail sur les voies d'accès du Programme mondial sur les espèces exotiques envahissantes et le groupe de travail sur les eaux de ballast et autres vecteurs de navigation relevant du Conseil international pour l'exploration de la mer, à mener des études plus approfondies sur les voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, et à faire des analyses des risques d'introductions potentielles futures ;

Aquaculture/Mariculture

19. *Encourage* les conventions et organismes régionaux chargés des écosystèmes marins, côtiers ou des eaux intérieures, tels que les organes de gestion des eaux intérieures transfrontières et les Conventions et Plans d'action des mers régionales, à étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes de coopération et/ou des programmes de certification du transport et du mouvement des poissons vivants et l'aquaculture en vue de combattre les espèces exotiques envahissantes, compte tenu des efforts déployés actuellement par des entités telle que l'Alliance mondiale pour l'aquaculture;

20. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à appliquer le Code de bonne pratique en matière d'introduction et de transfert d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'article 196 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

21. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à ratifier et appliquer la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (1997);

Eaux de ballast

22. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à ratifier et appliquer, dès que possible, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

23. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à traiter, dans le cadre de leur législation nationale, la question du déplacement à l'intérieur du pays des eaux de ballast par les navires, et à exiger le respect de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, tel que le stipule la directive sur le respect équivalent par les petites embarcations qui fait l'objet d'un examen par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ;

24. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à renforcer la communication et la coordination entre les agences nationales chargées d'apporter des contributions à la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation maritime internationale et d'en assurer l'application ;

25. *Invite* les conventions et plans d'action des mers régionales à appuyer la mise en œuvre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et à encourager l'harmonisation de son application à l'échelle régionale ;

Biosalissure marine, en particulier la salissure des coques

26. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à effectuer des contrôles au niveau national, au moyen par exemple de mesures appropriées (règles et normes) sur la biosalissure marine en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris sur les bateaux de plaisance;

27. *Encourage* l'harmonisation des législations nationales dans les régions afin d'éviter le transfert des risques associés à la biosalissure marine entre les nations, y compris par le biais de mécanismes régionaux tels que les conventions et plans d'action des mers régionales ;

28. *Réitère* son appel à l'Organisation maritime internationale sur la nécessité de résoudre la question de la salissure des coques ;

29. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à soulever la question de la salissure des coques en tant que problème urgent, auprès du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ainsi qu'auprès de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ;

30. *Invite* le processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer à reconnaître la grave menace que représentent la biosalissure marine (y compris les petits navires) et le mandat restreint qu'a l'Organisation maritime internationale pour traiter le champ d'application tout entier de cette question, et à recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies un mécanisme pour étudier ladite question ;

Transport aérien civil

31. *Se félicite* de la Résolution A35-19 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur les espèces exotiques envahissantes et *invite* l'Organisation de l'aviation civile internationale à traiter de toute urgence la question des espèces exotiques envahissantes ;

32. *Invite* le Secrétaire exécutif à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, selon qu'il convient, afin d'appuyer tous les efforts d'élaboration de normes et d'orientations en application de la résolution A35-19 ;

33. *Encourage* le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans l'étude de la question des espèces exotiques envahissantes, à coordonner ses travaux avec d'autres organismes compétents, y compris les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux ;

34. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à promouvoir la collaboration, à l'échelon national, entre les organismes chargés des questions liées aux espèces exotiques envahissantes et/ou au transport aérien civil (par exemple l'aviation civile, les transports, les douanes, le commerce, la protection des plantes et l'environnement) afin que toutes les questions pertinentes soient soulevées par le biais de la participation nationale aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Activités militaires

35. *Encourage* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations compétentes, à formuler et promulguer des orientations ou des codes de bonne pratique en vue de traiter la question de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes associées aux opérations ou à l'aide militaires, y compris les opérations de maintien de la paix ;

36. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à veiller à la promotion de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes dans tout exercice militaire, d'aide ou d'opérations conjointes et à la formulation de procédures, au niveau des forces armées, permettant d'éviter toute introduction d'espèces potentiellement envahissantes dans de nouvelles régions, compte tenu des orientations internationales pertinentes, ainsi que de repérer et corriger tout problème d'espèces exotiques envahissantes créé lors d'opérations militaires ;

Intervention, aide et assistance d'urgence

37. *Encourage* les organisations et institutions internationales compétentes à élaborer des codes internationaux de bonne pratique afin de prévenir et de réduire au minimum les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le matériel, les fournitures et les véhicules utilisés dans les opérations d'intervention, d'aide et de secours d'urgence ainsi qu'à formuler des procédures visant à garantir que les actions d'évaluation des besoins en aide comprennent également l'identification de tous les risques que font courir les espèces exotiques envahissantes ;

38. *Encourage* le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et d'autres institutions compétentes, à formuler des codes de bonne

pratique ou orientations telles que les lignes directrices de l'UICN pour la remise en état et la reconstruction des zones touchées par le tsunami qui serviront à traiter les cas où des espèces exotiques envahissantes sont dispersées après une catastrophe ou phénomène naturel ;

39. *Exhorte* les Gouvernements et autres donateurs à prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de leurs efforts d'intervention, d'aide et de secours d'urgence, et à prendre en compte les codes de bonne pratique ou lignes directrices pertinentes qui peuvent être élaborées à l'échelle internationale ou, selon le cas, leur législation nationale, dans leurs activités nationales d'assistance ou dans celles que mènent des organisations non gouvernementales sur leurs territoires ;

Aide internationale au développement

40. *Encourage* les organismes des Nations Unies et autres organisations s'occupant de l'aide internationale au développement, en coopération avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organes ou accords pertinents, à élaborer des procédures et codes de bonne pratique, ou à adopter ceux qui existent déjà, en vue de minimiser les risques associés à l'utilisation, à la dispersion ou l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des codes de bonne pratique ou autres orientations pertinents ;

41. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à envisager avec les organisations spécialisées dans les questions de prévention des risques biotechnologiques, de diversité biologique et d'aide, des systèmes nationaux de contrôle ou des codes de bonne pratique afin de traiter la question des espèces exotiques envahissantes dans les activités d'aide au développement;

Recherche scientifique

42. *Exhorte* les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à sensibiliser les organismes de recherche aux mesures existantes pour combattre la propagation des espèces exotiques envahissantes et à mettre en place, s'il y a lieu, des mesures propres à prévenir ou réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes associées aux activités de recherche scientifique ;

43. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les Centres « Récolte future » du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), *Botanic Gardens Conservation International* et l'Union internationale des instituts de recherche forestière, ainsi que les associations professionnelles, à élaborer des codes de bonne pratique en vue de prévenir et de réduire au minimum l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées aux activités de recherche scientifique, consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois et *encourage* le Programme mondial sur les espèces envahissantes à passer en revue les informations existantes sur cette question et à les rendre disponibles ;

44. *Invite* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les structures et organisations compétentes, à identifier les lignes directrices existantes relatives à la recherche scientifique qui traitent des espèces exotiques envahissantes, et à les diffuser par le truchement du mécanisme de centre d'échange ;

45. *Souligne* la nécessité de faire des études taxonomiques pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et *encourage* les activités auxquelles envisage de se livrer le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale sur les espèces exotiques envahissantes ;

Tourisme

46. *Décide* d'examiner au besoin dans ses travaux futurs sur le tourisme durable, la question du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

47. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales s'il y a lieu à prendre des mesures pour traiter la question du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des lignes directrices sur la diversité biologique et le

développement du tourisme adoptées dans la décision VII/14, l'accent étant mis en particulier sur le tourisme en des sites possédant une grande valeur en matière de conservation ;

48. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations internationales compétentes, à promouvoir l'éducation du public et sa sensibilisation (par exemple en élaborant des codes de bonnes pratiques) au rôle du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes;

Animaux domestiques, espèces d'aquarium, appâts et aliments vivants, et semences végétales

49. *Encourage* les organismes d'Etat concernés, les associations de protection des consommateurs, les organisations de l'industrie, du commerce et des transports ainsi que d'autres organisations compétentes telles que l'Union postale universelle et la Global Express Alliance, à sensibiliser les consommateurs, notamment au moyen de sites Internet qui facilitent les transactions ou peuvent être visités par des consommateurs, et à envisager l'élaboration de directives ou codes de bonnes pratiques concernant le commerce des animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium et de semences végétales, en particulier l'élimination et le rejet de ces espèces ;

50. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à prendre, s'il y a lieu et en conformité avec leurs obligations nationales et internationales, des mesures pour contrôler l'importation ou l'exportation d'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium, d'appâts et d'aliments vivants ou de semences végétales qui posent des risques en tant qu'espèces exotiques envahissantes ;

51. *Exhorte* en outre les Parties et autres gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures pour prévenir et minimiser l'introduction dans la nature d'espèces envahissantes connues, notamment des mesures portant sur l'élimination et le rejet de telles espèces ;

Agents de contrôle biologique

52. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations compétentes à évaluer et prendre à l'échelle nationale, régionale et mondiale des mesures (comme par exemple élaborer des orientations ou codes de bonne pratique concernant le commerce et l'utilisation d'agents de contrôle biologique) pour lutter contre les risques potentiels d'agents de contrôle biologique en tant qu'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des travaux d'organes et accords internationaux pertinents tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que l'expérience de pays au niveau national ;

Programmes de reproduction d'animaux ex-situ

53. *Encourage* l'industrie de la reproduction des animaux des organisations régionales et internationales telles que l'UICN et l'Association mondiale des zoos et aquariums, à promouvoir l'échange des meilleures pratiques concernant le mouvement d'espèces animales exotiques destinées à la reproduction *ex situ* ;

54. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures fondées par exemple sur une analyse des risques pour contrôler les mouvements d'animaux utilisés à des fins de reproduction *ex situ*, y compris le contrôle des mouvements de poissons entre plans d'eau et bassins versants ainsi que le confinement des mouvements d'animaux dans les zoos et parcs à safari ;

Transferts d'eaux entre bassins et canaux de navigation

55. *Encourage* les institutions et organisations régionales et internationales compétentes à exiger que les études d'impact prévoient l'étude des questions intéressant les espèces exotiques envahissantes dans les projets de canaux de navigation et de transfert d'eaux entre bassins et à formuler des avis techniques sur les méthodes à utiliser pour prévenir ou réduire au minimum l'introduction ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais de ces canaux et canalisations ;

56. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à mettre en œuvre à titre prioritaire l'activité 1.4.4 du programme de travail révisé sur les eaux intérieures (annexe de la décision VII/4), ("Mettre en place, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eaux entre bassins versants, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes") ;

Action ou inaction pour endiguer la propagation d'espèces exotiques envahissantes

57. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales à formuler des procédures et/ou contrôles pour veiller à ce que les impacts transfrontières d'espèces exotiques potentiellement envahissantes soient considérés comme faisant partie des processus de prise de décisions à l'échelon national et régional ;

58. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à échanger, par le biais des mécanismes prévus à cet effet, des informations sur la présence, dans leurs pays, d'espèces exotiques qui pourraient être envahissantes ailleurs ;

59. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à intervenir de manière proactive pour empêcher l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans leurs territoires, en proposant, par exemple, d'aider les Etats voisins à combattre des espèces exotiques particulières qui pourraient traverser les frontières ;

60. *Encourage* les Parties à tenir compte le cas échéant de la question des espèces exotiques envahissantes pour ce qui est des sites du Patrimoine mondial et autres sites analogues ;

Protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes

61. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations internationales compétentes à veiller à ce que les lois et règlements pertinents, tels que ceux qui régissent la conservation, ne limitent pas sans le vouloir l'utilisation de mesures appropriées pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes ;

62. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à soulever la question des espèces exotiques envahissantes aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et à soutenir l'élaboration de mesures propres à combattre les menaces que représentent ces espèces dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

Incohérences terminologiques

63. *Encourage* les organisations et institutions compétentes à promouvoir la clarification et la compréhension correcte de la terminologie utilisée pour décrire les espèces exotiques envahissantes en élaborant, par exemple, des outils d'interprétation ou en organisant des ateliers de travail faisant intervenir de multiples secteurs ;

64. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à faciliter la compréhension correcte de la terminologie en promouvant la collaboration et la communication entre les organismes concernés et en élaborant des matériels de formation et des matériels opérationnels ;

65. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, à dresser comme le demande le paragraphe 28 b) de la décision VI/23 un glossaire de termes utilisés dans différents forums pour décrire les espèces exotiques envahissantes et à mettre ce glossaire à la disposition de toutes parties intéressées par le biais du mécanisme de Centre d'échange ;

66. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure la question de la terminologie dans les plans de travail conjoints avec d'autres secrétariats ;

Préparatifs pour un examen approfondi à la neuvième réunion de la Conférence des Parties

67. Note la mention qui est faite dans le rapport du groupe d'experts techniques spécial sur les lacunes et les incohérences dans le cadre réglementaire international en rapport avec les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4), des questions de procédure [et de fond] en suspens relatives à la décision VI/23* ;]

68. *Invite* le Secrétaire exécutif, en prévision de l'examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques envahissantes, qui aura lieu à la neuvième réunion de la Conférence des Parties (comme indiqué dans la décision VII/31 sur le programme de travail pluriannuel), et conformément à la recommandation du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de

la Convention de consolider avant la neuvième réunion des Parties les décisions sur les espèces exotiques envahissantes, à passer en revue l'application de toutes les décisions se rapportant aux espèces exotiques envahissantes, notamment les décisions VII/13, VI/23 et V/8, et la décision sur les espèces exotiques envahissantes qui pourrait être adoptée à la huitième réunion de la Conférence des Parties et à faire rapport sur cet examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

XI/13. Utilisation durable : nouvelle consolidation des travaux sur l'emploi des termes et les instruments connexes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant le paragraphe 5 de la décision VII/18 sur l'utilisation durable,

1. *Salue* l'élaboration du module de la diversité biologique et de l'utilisation durable relevant du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les modules thématiques pour la mise en oeuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique, en tant qu'outil de mise en oeuvre utile.

Emploi des termes

2. *Rappelle* que l'emploi des termes tel que stipulé dans l'article 2 de la Convention donne une orientation pour toutes les activités menées au titre de la Convention;

Gestion évolutive et surveillance

3. *Prend note* des récents progrès accomplis dans la consolidation des travaux sur la gestion évolutive et la surveillance en incluant des informations et orientations sur la gestion évolutive et la surveillance dans le répertoire électronique fondé sur la toile et dans le guide d'utilisation de l'approche par écosystème, préparés en application du paragraphe 9 d) de la décision VII/11, en collaboration avec les Parties et les organisations régionales et internationales compétentes;

Indicateurs

Prenant note des progrès accomplis dans l'élaboration des indicateurs relatifs au domaine prioritaire d'utilisation durable du cadre pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 que renferme la décision VII/30,

Reconnaissant la nécessité de consolider les travaux effectués sur les indicateurs d'utilisation durable appliqués principalement aux niveaux thématique (décision VII/12, paragraphe 5), national (décision VII/8) et mondial (décision VII/30),

Rappelant la liste des indicateurs phares associés aux sous-objectifs du but 4 ("Promouvoir l'utilisation durable") que renferme l'annexe II de la recommandation X/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

4. *Prend note* des processus et initiatives en cours et *encourage* le lancement de nouveaux processus et initiatives à l'échelle régionale et internationale afin de continuer à élaborer des indicateurs d'utilisation durable adaptés à différents secteurs et régions (voir l'annexe de la présente recommandation qui renferme une liste préliminaire des initiatives et processus permanents) et *appuie* les initiatives qui tiennent compte des conditions propres aux pays en développement et à leurs capacités restreintes au moment de l'élaboration de ces indicateurs,

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre note de ces initiatives, processus et organisations et de leurs efforts déployés pour poursuivre l'élaboration et la consolidation des indicateurs d'utilisation durable de la diversité biologique et de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa huitième session;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties invite le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, dans le contexte de ses travaux liés à l'élaboration d'indicateurs pour la protection des pratiques, innovations et connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément aux dispositions de la décision VII/30, à considérer également les indicateurs d'utilisation durable qui concernent l'usage coutumier des ressources biologiques, en accord avec les pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable (article 10 c));

Études de cas

Rappelant le paragraphe 4 de la décision VII/12,

7. ***Recommande*** que la Conférence des Parties invite le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières à appuyer des études de cas approfondies sur l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.

Ateliers régionaux sur l'utilisation durable

Notant avec satisfaction l'appui procuré par les gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Argentine en accueillant les ateliers d'experts régionaux d'Europe centrale et de l'Est et d'Amérique latine et des Caraïbes sur l'utilisation durable, ainsi que le soutien financier apporté par le gouvernement des Pays-Bas,

Reconnaissant le rôle important joué par ces ateliers pour ce qui est d'identifier les nouvelles questions qui présentent un intérêt particulier pour les régions;

8. ***Rappelant*** que l'Organe subsidiaire, conformément au paragraphe 4 de la décision VII/12, examinera les réussites, les meilleures pratiques et les leçons tirées relativement à la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba lors d'une réunion organisée avant la neuvième session de la Conférence des Parties, ***note*** les contributions éventuelles des rapports des ateliers à l'évaluation de l'application des Principes et directives dans différentes régions;

9. ***Rappelant*** que la Conférence des Parties, au paragraphe 3 de la décision VII/12, a prié l'Organe subsidiaire d'explorer le champ d'application des Principes et directives d'Addis Abeba à la diversité biologique agricole lors d'une réunion organisée avant la neuvième session de la Conférence des Parties, ***note*** les contributions éventuelles du rapport de l'atelier régional d'Amérique latine et des Caraïbes à cette exploration.

Annexe

LISTE PROVISOIRE DES INITIATIVES ET DES PROCESSUS EN COURS SE RAPPORTANT À L'ÉLABORATION D'INDICATEURS D'UTILISATION DURABLE :

1. L'Initiative de rationalisation des indicateurs de la diversité biologique européenne pour 2010, que coordonnent l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre européen pour la diversité biologique, le Centre européen pour la conservation de la nature et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

2. Le groupe de travail spécial de l'UICN sur les indicateurs d'utilisation durable dans le contexte de l'objectif de 2010;

3. L'atelier sur les indicateurs d'utilisation durable, organisé en janvier 2006 par le Centre mondial de la conservation de la nature (PNUE) et le groupe de spécialistes de l'utilisation durable de l'UICN.

XI/14. Orientations pour promouvoir la synergie entre les activités traitant de la diversité biologique, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Accueille* le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5) qui contient des avis et des orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique aux activités d'adaptation et sur la promotion de la synergie entre la diversité biologique, les changements climatiques et la dégradation des terres.

2. *Exprime* sa gratitude au gouvernement finlandais pour l'aide financière et logistique qu'il a donnée à la réunion du groupe spécial d'experts techniques, aux coprésidents et à tous les membres du groupe pour leurs contributions, aux experts et gouvernements qui ont fait des apports avant la réunion du groupe d'experts, de même qu'aux gouvernements et organisations qui ont parrainé la participation de leurs experts.

3. *Prend note* que :

a) Il existe plusieurs possibilités de promouvoir la synergie entre les activités traitant de la diversité biologique, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques, aux niveaux local, national, infra-régional, régional et international, et au niveau des secrétariats des Conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en utilisant les mécanismes existants.

b) Le cadre de travail sur l'adaptation aux changements climatiques pour la diversité biologique présenté dans le rapport du groupe spécial d'experts techniques, joint à l'annexe I à la note du Secrétaire exécutif sur les orientations pour promouvoir la synergie entre les activités traitant de la diversité biologique, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/18) contient une approche utile pour la préparation des stratégies et plans nationaux.

c) Il est nécessaire de mettre au point et de créer d'autres outils et méthodes pour intégrer et évaluer la synergie entre la diversité biologique, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des terres à la planification nationale et locale, notamment des indicateurs pertinents axés sur les résultats, tout en satisfaisant aux objectifs des trois Conventions de Rio et autres accords multilatéraux pertinents.

d) Il existe des lacunes dans les connaissances sur l'intégration des facteurs liés à la diversité biologique à la planification et l'application de l'adaptation, comme l'indique le rapport du groupe spécial d'experts techniques, en ce qui a trait à la nécessité :

- i) d'améliorer les connaissances de la capacité des espèces, des habitats, des écosystèmes, des paysages et des paysages marins à s'adapter aux changements climatiques;
- ii) de quantifier et de prévoir des réponses des géotypes, des espèces, des habitats, des écosystèmes, des paysages et des paysages marins aux changements climatiques;
- iii) d'élaborer d'autres méthodes pour restaurer, maintenir ou améliorer le fonctionnement écologique des aires protégées, et des paysages et des paysages marins; et

iv) d'améliorer les connaissances sur l'influence de l'utilisation des terres et autres facteurs de stress causés par les humains sur l'efficacité des politiques d'adaptation.

e) Il faut accorder une plus grande attention à la question de l'adaptation aux changements climatiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en se fondant sur les leçons tirées par les pays qui ont déjà vécu l'expérience de l'adaptation.

4. *Accueille* le projet d'élaboration du module sur la diversité biologique et les changements climatiques des modules du Programme des Nations Unies pour l'environnement fondés sur les enjeux pour l'application cohérente des conventions sur la diversité biologique, comme outil pratique pour l'application synergétique.

5. *Accueille* le projet conjoint du gouvernement du Canada et des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de recevoir la réunion informelle des organes subsidiaires scientifiques des deux conventions au mois de novembre 2005 comme moyen de renforcer et de favoriser une plus grande collaboration entre les conventions.

6. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) D'élaborer de façon plus approfondie, en collaboration avec les membres du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, des avis sur l'intégration des facteurs liés à la diversité biologique à la mise en oeuvre des activités d'adaptation aux changements climatiques, en se fondant sur un plus grand nombre de cas d'espèce portant sur les domaines thématiques de la Convention de même que sur de l'information supplémentaire découlant des travaux de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de produire une évaluation approfondie.

b) D'identifier des moyens par lesquels le mécanisme de centre d'échange pourra améliorer les échanges d'informations sur les liens entre la diversité biologique et les activités d'adaptation aux changements climatiques.

7. Recommande que la Conférence des Parties :

a) *Accueille* les avis ou orientations, y compris les outils et les approches, que renferme la note du Secrétaire exécutif préparée pour la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avec l'ajout en tant que nouvelle section IV de la section IV du rapport du groupe d'experts techniques spécial sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5), comme première étape de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de diversité biologique, de changement climatique et de dégradation des terres et de désertification ayant des liens communs, tout en répondant aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;

b) *Demande* au Secrétaire exécutif de communiquer sa décision, y compris le rapport du groupe spécial d'experts techniques, aux organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention de Ramsar, et d'assurer le suivi par l'entremise du groupe de liaison des Conventions de Rio;

c) *Rappelant* le paragraphe 15 de la décision VII/15 :

d) *Invite* les Parties, autres gouvernements, organisations compétentes et instituts de recherche à combler, selon qu'il convient, les lacunes en matière de recherche décrites dans le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques, et résumées au paragraphe 3 ci-dessus, et à promouvoir la recherche sur l'atténuation et la diversité biologique, afin de faciliter l'intégration des facteurs liés à la diversité biologique à la

conception, l'exécution et le suivi des activités portant sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers.

e) *Invite* les Parties, autres gouvernements, organisations compétentes et instituts de recherche à élaborer et soutenir, selon qu'il convient, des projets pilotes portant sur des actions mixtes respectant les objectifs des trois Conventions de Rio, afin de promouvoir une meilleure connaissance et le fonctionnement de leurs synergies.

f) *Encourage* les Parties à collaborer à l'échelle régionale aux activités ayant pour objet d'améliorer la connectivité des habitants pour tous les gradients écologiques, afin d'améliorer la résistance des écosystèmes et de faciliter la migration des espèces ayant une tolérance restreinte aux conditions climatiques changées.

g) *Invite* les Parties à examiner la nécessité de fournir un soutien supplémentaire aux pays en développement, surtout les pays les moins développés et plus particulièrement les petits états insulaires, et les pays à économie en transition, afin d'améliorer la connaissances, la conception et la communication des synergies dans l'application nationale des trois Conventions de Rio, et de soutenir la préparation des activités et des plans d'adaptation, dont l'assistance au chapitre des ressources financières, du transfert technologique, de l'éducation et du rayonnement, de la création de capacités, de la recherche et de l'observation systémique, et de la remise de rapports harmonisés.

h) *Repère* les activités mixtes possibles pouvant être menées avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en tenant compte des rapports des deux groupes spéciaux d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, aux fins d'examen par la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

XI/15. Options d'affinement du cadre pour les buts et objectifs de l'annexe II de la décision VII/30

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant le paragraphe 12 a) de la décision VII/30, dans lequel l'Organe subsidiaire est prié d'affiner, selon qu'il convient, les objectifs et sous-objectifs contenus dans le cadre provisoire pour les buts et objectifs de l'annexe II de cette décision;

Rappelant en outre la recommandation 1/8 du groupe spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention qui encourageait l'Organe subsidiaire à remplir ce mandat;

Recommande que la Conférence des Parties à sa huitième session note que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa onzième réunion a examiné le cadre provisoire et recommandé que les objectifs ci-après remplacent les objectifs actuels du but 10 (annexe II de la décision VII/30).

Objectif 10.1 : Tous les accès aux ressources génétiques se font conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes.

Objectif 10.2: Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou de tout autre usage des ressources génétiques partagées de manière juste et équitable avec les pays fournissant lesdites ressources sont conformes à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes.